



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Date

n°

DEF/DIRISI/SCM/DIVMAR



ACCORD-CADRE : DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Établi sous le code des marchés publics issu du décret n°2026-973 du 1^{er} août 2006

Direction Interarmées des
Réseaux d'Infrastructure et des
Systèmes d'Information de la
Défense

Service Central Marchés

DIVISION MARCHÉS

Fort du Kremlin-Bicêtre
94270 LE KREMLIN-BICÊTRE

Tractant :
Cyrille PIGNOL

<u>Référence</u>	Affaire interne n° 2012-059
<u>Service acheteur</u>	DIRECTION INTERARMÉES DES RÉSEAUX D'INFRASTRUCTURE ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION DE LA DÉFENSE Service Central Marchés / Division Marchés Fort du Kremlin-Bicêtre 94272 Le KREMLIN-BICÊTRE Cedex
<u>Objet de l'accord-cadre</u>	ACCORD-CADRE DE MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES SYSTÈMES D'INFORMATION EXPLOITANT DES PRODUITS DE LA SOCIÉTÉ MICROSOFT AVEC OPTION D'ACHAT
<u>Procédure</u>	Procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence sur la base de l'article 35 - II - 8 du code des marchés publics
<u>Comptable</u>	Le comptable assigné pour ce marché est : l'Agence Comptable des Services Industriels de l'Armement 11, rue du rempart le Vendôme III 93196 NOISY LE GRAND CEDEX

DIRISI-SCM-DIVMAR - N° Aff. int 2012-059

Accord-cadre relatif au maintien en condition opérationnelle des systèmes d'informations exploitant des produits de la société Microsoft avec
option d'achat

TABLES DES MATIÈRES

ACTE D'ENGAGEMENT DE L'ACCORD-CADRE.....	6
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES À L'ACCORD-CADRE	13
ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	14
1 - 1 : CONTEXTE / GÉNÉRALITÉS.....	14
1 - 2 : PRODUITS ET SERVICES COUVERTS PAR L'ACCORD-CADRE.....	15
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS RÉGISSANT L'ACCORD-CADRE.....	17
2 - 1 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE.....	17
2 - 2 : MARCHÉS SUBSÉQUENTS.....	17
ARTICLE 3 : PARTIES.....	18
ARTICLE 4 : PORTÉE.....	18
ARTICLE 5 : DÉFINITIONS.....	18
5 - 1 : GÉNÉRALITÉS.....	18
5 - 2 : PRODUITS ET SERVICES.....	19
5 - 3 : TRANSFERTS ET RÉORGANISATION DES SERVICES.....	21
ARTICLE 6 : DURÉE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS.....	21
6 - 1 : DURÉE DE L'ACCORD-CADRE.....	21
6 - 2 : DURÉE DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS.....	21
ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE.....	22
7 - 1 : RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE.....	22
7 - 2 : DÉCÈS OU INCAPACITÉ CIVILE DU TITULAIRE.....	22
7 - 3 : REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	22
7 - 4 : CAS DE RÉSILIATION POUR INCAPACITÉ PHYSIQUE OU SUR DEMANDE DU TITULAIRE.....	22
7 - 5 : RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE.....	22
7 - 6 : DATE D'EFFET DE LA RÉSILIATION.....	23
ARTICLE 8 : DÉTAILS DES PRESTATIONS ATTENDUES.....	24
8 - 1 : PRESTATION N° 1 : CONCESSION DE DROITS D'UTILISATION ET MISES À JOUR.....	24
8 - 1 - 1 : GÉNÉRALITÉS.....	24
8 - 1 - 2 : LIVRAISON ET MISE À JOUR DES PRODUITS.....	25
8 - 1 - 3 : OPTION D'ACHAT AU TERME DU MARCHÉ SUBSÉQUENT.....	25
8 - 2 : PRESTATION N° 2 : SERVICES ASSOCIÉS.....	26
8 - 2 - 1 : DISPOSITIF PERMANENT.....	26
8 - 2 - 2 : SERVICE À LA CARTE.....	27
8 - 2 - 3 : ATTRIBUTION ET GESTION DES POINTS.....	28
8 - 3 : CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN PLACE D'UN CENTRE DE COMPÉTENCES.....	29
8 - 4 : MISE À DISPOSITION D'UN OUTIL DE GESTION COMMUN DES PRODUITS ET DES SERVICES.....	29
ARTICLE 9 : ÉVOLUTION DES PRODUITS ET SERVICES.....	30
9 - 1 : ÉVOLUTION DES PRODUITS.....	30
9 - 1 - 1 : NOUVEAUX PRODUITS.....	30
9 - 1 - 2 : PRODUITS ARRÊTÉS.....	31

DIRISI-SCAR-DIVMAIL - 11^e A/R, 1^{er} 2017-059
Accord-cadre relatif à l'installation en condition opérationnelle des systèmes d'informations exploitant des produits de la société Microsoft avec
option d'achat

9 - 2 : ÉVOLUTION DES SERVICES.....	31
ARTICLE 10 : INSTANCE DE SUIVI DE L'ACCORD-CADRE	31
10 - 1 : REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION.....	31
10 - 2 : CORRESPONDANTS DU TITULAIRE.....	32
10 - 3 : INFORMATIONS DU TITULAIRE	32
10 - 4 : COMITÉ DE SUIVI.....	33
10 - 4 - 1 : AU NIVEAU DU SERVICE COORDONNÉ.....	33
10 - 4 - 2 : AU NIVEAU INTERMINISTÉRIEL.....	34
10 - 5 : INFORMATION DU SERVICE CENTRALISATEUR	34
ARTICLE 11 : RÈGLES DE SÉCURITÉ	35
11 - 1 : GÉNÉRALITÉS	35
11 - 2 : AGRÉMENT PRÉALABLE.....	35
11 - 3 : ACCÈS AUX LOCAUX ET USAGES DES RESSOURCES	36
11 - 4 : CONFIDENTIALITÉ.....	36
11 - 4 - 1 : CHAMP D'APPLICATION	36
11 - 4 - 2 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE	36
11 - 4 - 3 : PRÉCISIONS.....	37
ARTICLE 12 : LANGUE.....	38
ARTICLE 13 : ENGAGEMENTS DU TITULAIRE.....	38
13 - 1 : OBLIGATION DE MOYENS	38
13 - 2 : QUALITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES.....	39
13 - 3 : GARANTIE D'ÉVICTION OU DE CONTREFAÇON	40
13 - 4 : CAS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE	
13-3	41
ARTICLE 14 : AUDITS.....	41
ARTICLE 15 : VEILLE TECHNOLOGIQUE.....	42
ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	42
16 - 1 : LITIGES.....	42
16 - 2 : DÉLAIS.....	43
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX MARCHÉS SUBSÉQUENTS.....	44
ARTICLE 17 : CONDITIONS REQUISES AVANT LA NOTIFICATION D'UN MARCHÉ SUBSÉQUENT	45
ARTICLE 18 : NOMBRE DE POSTES DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS.....	45
18 - 1 : NOMBRE DE POSTES	45
18 - 2 : ÉVOLUTION DU NOMBRE DE POSTES.....	45
ARTICLE 19 : VISION CIBLE	46
19 - 1 : ELABORATION DE LA VISION CIBLE	46
19 - 2 : MISE A JOUR DE LA VISION CIBLE.....	46
ARTICLE 20 : PRIX / RÈGLEMENT DES COMPTES	47
20 - 1 : PRIX.....	47
20 - 1 - 1 : FORME DES PRIX.....	47
20 - 1 - 2 : APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (T.V.A.).....	47
20 - 2 : CALCUL DU MONTANT DE LA REDEVANCE ET DE L'OPTION D'ACHAT DES	
PRODUITS.....	47
20 - 2 - 1 : CALCUL DU MONTANT DE LA REDEVANCE DES PRODUITS	47

20 - 2 - 2 : CALCUL DU MONTANT DE L'OPTION D'ACHAT TOTALE DES PRODUITS	48
20 - 2 - 3 : CALCUL DU MONTANT DE L'OPTION D'ACHAT PARTIELLE DES PRODUITS	48
20 - 3 : CALCUL DU MONTANT DE LA REDEVANCE DES SERVICES	48
20 - 4 : CALCUL DU MONTANT DE LA REDEVANCE DES PRODUITS ET SERVICES	48
20 - 5 : REMISES COMPLÉMENTAIRES	49
ARTICLE 21 : MODALITÉS DE FINANCEMENT APPLICABLES AUX MARCHÉS SUBSÉQUENTS AU PRÉSENT ACCORD-CADRE	49
21 - 1 : AVANCE	49
21 - 2 : ACOMPTES	49
21 - 3 : PAIEMENTS DÉFINITIFS ET SOLDE / FACTURATION	49
21 - 3 - 1 : FACTURATION	49
21 - 3 - 2 : DÉLAI DE PAIEMENT	50
ARTICLE 22 : MONTANTS DU MARCHÉ SUBSÉQUENT	50
ARTICLE 23 : CONDITIONS DE RÉSILIATION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT	51
ARTICLE 24 : VÉRIFICATIONS	51
24 - 1 : GÉNÉRALITÉS	51
24 - 2 : LIVRAISON DE MATÉRIEL	52
24 - 3 : VÉRIFICATION DES SERVICES	52
24 - 3 - 1 CONSTATATION DE LA MISE A DISPOSITION DES POINTS SERVICES	52
24 - 3 - 2 CONSTATATION DE LA CONSOMMATION DES POINTS SERVICES	52
ARTICLE 25 : PÉNALITÉS	52
25 - 1 : GÉNÉRALITÉS	53
25 - 2 : MONTANTS DES PÉNALITÉS	53
25 - 3 : PRÉCISIONS	53
ARTICLE 26 : RESPONSABILITÉ	54
ARTICLE 27 : PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES	54
27 - 1 : CHAMP D'APPLICATION	54
27 - 2 : ŒUVRES PRÉEXISTANTES	54
27 - 3 : DROITS D'UTILISATION, DE PROPRIÉTÉ ET DE LICENCE SUR LES PRODUITS ÉDITÉS PAR LE TITULAIRE	55
27 - 4 : ÉTENDUE DES DROITS CONCERNANT LES RÉSULTATS DU MARCHÉ	56
ARTICLE 28 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	56
28 - 1 : DOCUMENTS ADMINISTRATIFS À PRODUIRE PENDANT L'EXÉCUTION DU MARCHÉ	56
28 - 2 : RÈDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	56
28 - 3 : COMMUNICATION DE TOUT CHANGEMENT AFFÉRENT AUX DONNÉES DU TITULAIRE	57
ARTICLE 29 : SOUS-TRAITANCE	57
ARTICLE 30 : NANTISSEMENT OU CESSIION DE CRÉANCE	58
ARTICLE 31 : PROTECTION DU SECRET / SÉCURITÉ	58
ARTICLE 32 : SERVICE LIQUIDATEUR ET PAYEUR	58
ARTICLE 33 : DÉROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES (CCAQ/FCS)	59
ANNEXES	60
ANNEXE N°1 : LISTE DES SERVICES COORDONNÉS PARTIES PRENANTES À L'ACCORD-CADRE	61
ANNEXE N°2 : MARCHÉ SUBSÉQUENT TYPE	63

DM

ANNEXE N°3 : LISTE DES UNITÉS D'OEUVRE RELATIVES AUX TECHNOLOGIES MICROSOFT		10
1.1.	Famille Service de sauvegarde et de restauration	10
1.2.	Famille Ateliers techniques	10
1.3.	Famille Accompagnements méthodologiques (ITIL/MOF).....	10
1.4.	Famille Missions d'expertise technique	10
1.5.	Famille Sécurité	10
1.6.	Famille Extension de support	11
1.7.	Famille PMC.....	11
1.8.	Famille Réversibilité	11

ACTE D'ENGAGEMENT DE L'ACCORD-CADRE

011151-SCM-DIVISION-21-Aff. int 2012-050
Accord-cadre relatif au maintien en condition opérationnelle des systèmes d'informations exploitant des produits de la société Microsoft avec
option d'achat

DM



ORIGINAL

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI
Direction des Affaires Juridiques

**ACCORD-CADRE
ACTE D'ENGAGEMENT¹**

A - Objet de la consultation et de l'acte d'engagement.

ai Objet de la consultation :

**MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES SYSTÈMES
INFORMATIQUES EXPLOITANT DES PRODUITS DE LA SOCIÉTÉ
MICROSOFT AVEC OPTION D'ACHAT**

aii Code CPV principal : 4890 0000-7 : logiciels et systèmes informatiques divers

aii Cet acte d'engagement correspond :

1. ☒ à l'ensemble de l'accord-cadre.
2. ☐ à l'offre de base.
☐ à la variante suivante :
☐ aux prestations supplémentaires ou alternatives² suivantes :

B - Engagement du candidat.

B1 - Identification et engagement du candidat :

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre suivantes, déclinées par ordre de priorité décroissant :

- ☒ Accord-cadre n° 2012-059 et ses annexes
- ☒ Offre technique et financière du candidat et ses annexes
- ☒ CCAG/FCS
- ☐ Autres :

et conformément à leurs clauses et stipulations,

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.

² Jusqu'en 2009, les « prestations supplémentaires ou alternatives » étaient désignées sous les termes « options techniques ».

DM

☒ La signataire

☐ s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

☒ engage la société Microsoft Ireland Operations Limited sur la base de son offre ;
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

(Single Member Private Company Limited by shares)

Siège social :

70 Sir John Rogerson's Quay,

Dublin 2,

Ireland

Numéro d'enregistrement au registre des sociétés de la République d'Irlande (Ireland Company Registration Office) : [REDACTED]

Etablissement :

Microsoft Ireland Operations Limited

The Atrium building Block B

Curmenhall Road

Sandyford Industrial Estate

Dublin 18

Ireland [REDACTED]

☐ L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. Identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.]

à livrer les fournitures demandées et à exécuter les prestations demandées conformément aux dispositions de l'accord-cadre et de son offre technique et financière.

B2 - Répartition des prestations (en cas de groupement conjoint) :

DM

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à verser.)

[illegible]

B3 - Compte (s) à créditer :

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

2) Nom de l'établissement bancaire :

Citybank London NA

u Numéro de compte :

Account number:

SWIFT CODE : IBAN:

B4 - Avanco :

Je renonce au bénéfice de l'avance : ☐ NON ☒ OUI

B5 - Durée de l'accord-cadre :

La durée de l'accord cadre est de quarante huit (48) mois à compter de :

☒ la date de notification de l'accord-cadre ;

☐ la date de notification de l'ordre de service ou du premier bon de commande ;

☐ la date de début d'exécution prévue par le marché public ou l'accord-cadre lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

B6 - Délai de validité de l'offre :

DM

Les autorités habilitées à engager le pouvoir adjudicateur sont les autorités ayant reçu délégation du ministre de la défense à cet effet.

Il s'agit :

- du directeur central de la DIRISI, nommé par décret du 26 avril 2010 ;
- du directeur central adjoint de la DIRISI, nommé par décret du 12 juillet 2011 ;
- du directeur central adjoint plans de la DIRISI, nommé par décret du 21 décembre 2009 ;
- des sous-directeurs et directeurs de la DIRISI, mentionnés dans la décision du 19 juin 2012 portant délégation de signature, publiée au Journal Officiel de la République Française du 23 juin 2012 ;
- des chefs de Division et chefs de section mentionnés dans la décision du 19 juin 2012 portant délégation de signature en matière de marchés publics, publiée au Journal Officiel de la République Française du 23 juin 2012 ;
- de l'adjoint au directeur du service central marchés et de l'adjointe au chef de la division marchés, mentionnés dans la décision du 2 août 2012 modifiant la décision du 19 juin 2012 portant délégation de signature en matière de marchés publics, publiée au Journal Officiel de la République Française du 8 août 2012.

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics (nantissements ou cessions de créances) :

Ministère de la défense
DIRISI / SCM / Division marchés / Fort de Bicêtre
94 272 LE KREMLIN BICETRE
Téléphone : 
Télécopie : 

Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :

Agence Comptable des Services Industriels de l'Armement
11, Rue du rempart
Le Vendôme III
93 196 NOISY LE GRAND CEDEX

Imputation budgétaire :

E - Décision du pouvoir adjudicateur

La présente offre est acceptée.

Elle est complétée par les annexes suivantes :

- ☒ Annexe n°... relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- ☐ Annexe n°... relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV4) ;
- ☐ Annexe n°... relative à la mise au point du marché (ou OUV5) ;
- ☐ Autres annexes :

DM

L'engagement figurant au présent acte d'engagement me lie pour la durée de validité des offres fixée à DEUX CENT SOIXANTE DIX (270) JOURS.

B7 - Origine et part des fournitures :

L'offre présentée au titre du présent accord-cadre contient des fournitures en provenance de :

- ☒ Pays de l'Union européenne, France comprise : ... 100...%.
- ☐ Pays membre de l'Organisation mondiale du commerce signataire de l'accord sur les marchés publics (Union européenne exclue) :%.
- ☐ Autre :%.

C - Signature de l'offre par le candidat

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature [To be completed by MIOI.]	Signature
[REDACTED]	Dublin, 27/3/13	 [REDACTED]

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - Identification du pouvoir adjudicateur

1. Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
DIRECTION INTERARMÉES DES RÉSEAUX D'INFRASTRUCTURE ET DES SYSTÈMES
D'INFORMATION DE LA DÉFENSE (DIRIS)
SERVICE CENTRAL MARCHÉS / DIVISION MARCHÉS
FORT DE DICÊTRE
94 272 LE KREMLIN-BICÊTRE

2. Nom, prénom, qualité du signataire de l'accord-cadre :

DM

Les autorités habilitées à engager le pouvoir adjudicateur sont les autorités ayant reçu délégation du ministre de la défense à cet effet.

Il s'agit :

- du directeur central de la DIRISI, nommé par décret du 26 avril 2010 ;
- du directeur central adjoint de la DIRISI, nommé par décret du 12 juillet 2011 ;
- du directeur central adjoint plans de la DIRISI, nommé par décret du 21 décembre 2009 ;
- des sous-directeurs et directeurs de la DIRISI, mentionnés dans la décision du 19 juin 2012 portant délégation de signature, publiée au Journal Officiel de la République Française du 23 juin 2012 ;
- des chefs de Division et chefs de section mentionnés dans la décision du 19 juin 2012 portant délégation de signature en matière de marchés publics, publiée au Journal Officiel de la République Française du 23 juin 2012 ;
- de l'adjoint au directeur du service central marchés et de l'adjointe au chef de la division marchés, mentionnés dans la décision du 2 août 2012 modifiant la décision du 19 juin 2012 portant délégation de signature en matière de marchés publics, publiée au Journal Officiel de la République Française du 8 août 2012.

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics (nantissements ou cessions de créances) :

Ministère de la défense
DIRISI / SCM / Division marchés / Fort de Bicêtre
94 272 LE KREMLIN BICETRE
Téléphone : 01.56.20.54.79
Télécopie : 01.56.20.38.49
alain.charles@intradef.gouv.fr

Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :

Agence Comptable des Services Industriels de l'Armement
11, Rue du rempart
Le Vendôme III
93 196 NOISY LE GRAND CEDEX

Imputation budgétaire :

E - Décision du pouvoir adjudicateur

La présente offre est acceptée.

Elle est complétée par les annexes suivantes :

- ☒ Annexe n°... relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- ☐ Annexe n°... relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV4) ;
- ☐ Annexe n°... relative à la mise au point du marché (ou OUV5) ;
- ☐ Autres annexes :

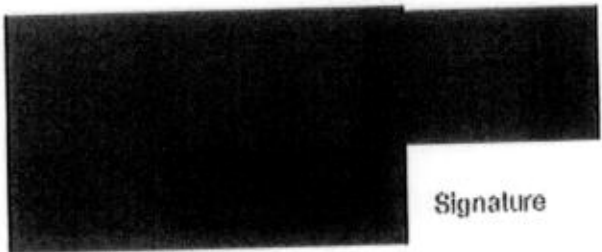
DM

Pour l'état, visa ou avis du service du contrôle budgétaire et comptable près le ministère de la défense



Autorité signataire du pouvoir adjudicateur

A: CARLS....., le 17.04.2013



Signature

Notification au titulaire

A: Dublin....., le 03/05/2013



WKS

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES À L'ACCORD-CADRE

DIREC - SCM - DIVMAR - 14^e All. Int 2012-059

Accord-cadre relatif au maintien en condition opérationnelle des systèmes informatiques exploitant des produits de la société Microsoft avec option d'achat

Wm

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE

1.1 : CONTEXTE / GÉNÉRALITÉS

Le présent accord-cadre a pour objectif de permettre à un Service coordonné de maintenir en condition opérationnelle ses systèmes d'information exploitant des produits de la société Microsoft. Il vise à rationaliser la gestion des Produits et Services associés par le moyen d'une démarche globale, consistant en la définition d'une stratégie et politique d'emploi des produits de la société Microsoft, au sein du Service coordonné et sur une durée de quatre ans.

Les Services coordonnés ne peuvent en aucune façon se prévaloir de l'accord-cadre pour se dispenser d'une mise en concurrence concernant le choix de solutions techniques pour leurs futurs projets.

Mécanisme de l'accord-cadre :

En application des dispositions des articles 7 et 8 du code des marchés publics, la Direction Interarmées des Réseaux d'Infrastructure et des Systèmes d'Information de la Défense (DIRIS) est désignée comme Service centralisateur, et chargée à ce titre, de la conclusion et de la gestion du présent accord-cadre.

Le présent accord-cadre décrit les conditions dans lesquelles un Service coordonné peut obtenir, pour la durée de son marché subséquent, un droit d'utilisation de l'ensemble des Produits commerciaux figurant dans la Vision cible dudit marché, ainsi que des Services associés.

Le présent accord-cadre offre également la possibilité à un Service coordonné d'acquiescer tout ou partie des Produits de sa Vision cible, via une option d'achat au terme de la quatrième année de son marché subséquent.

Mécanisme des marchés subséquents :

Chacun des pouvoirs adjudicateurs listés en annexe n° 1, mentionnés comme parties prenantes au présent accord-cadre et définis par le présent document comme des Services coordonnés, dispose de la possibilité de décliner l'accord-cadre par la conclusion et la notification d'un marché subséquent.

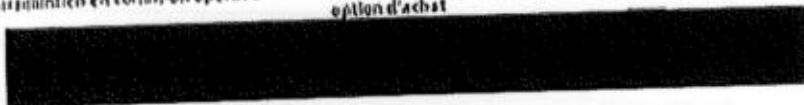
Chaque Service coordonné prépare un marché subséquent sur la base de sa propre Vision cible au terme de son marché. Cette Vision cible est valorisée en euros à l'aide du Catalogue des Produits.

Le Catalogue des Produits décrit un prix par Profil pour les « produits entreprises » (essentiellement les produits « poste de travail ») et un prix par Produit pour les autres logiciels (essentiellement les produits « serveurs »).

Ce Catalogue des Produits (en ce compris la grille tarifaire associée) est établi sur la base de la Vision cible 2017 du Service centralisateur. Il permettra aux Services coordonnés qui souhaiteront notifier un marché subséquent d'établir leur Vision cible et ainsi de définir leur redevance annuelle de produits.

Chaque Profil et Produit de ce Catalogue des Produits est valorisé unitairement (en Euros), sur la base de la Vision cible du Service centralisateur à la date de notification de l'accord-cadre.

DIRIS - SCM - DIVMAH - 11^e Arr. Int 2017-059
Accord-cadre relatif au maintien en condition opérationnelle des systèmes informatiques exploitant des produits de la société Microsoft avec option d'achat



2017

Sous réserve d'en informer le Titulaire trente jours avant la date anniversaire du marché subséquent, les quantités de Profils et Produits incluses dans cette Vision cible peuvent être mises à jour avec prise d'effet à la date anniversaire du marché.

Cette mise à jour des quantités de Produits et Profils de la Vision cible peut s'effectuer sans modification du nombre de Postes ou du montant de l'annuité produit.

Dans ce cas précis de modification de la Vision cible sans changement de périmètre, le Service coordonné choisit lui-même les quantités qu'il veut faire évoluer, Produit par Produit et Profil par Profil sous réserve de respecter les stipulations de l'article 10 - 2 de l'accord cadre.

Chaque Service coordonné acquiert, en payant la redevance Services pour chaque Poste du périmètre, un volume de points « services » utilisables dans les conditions décrites dans le présent document.

La mise en œuvre des mécanismes exposés au présent article 1-1 est soumise aux conditions et modalités décrites au présent accord-cadre.

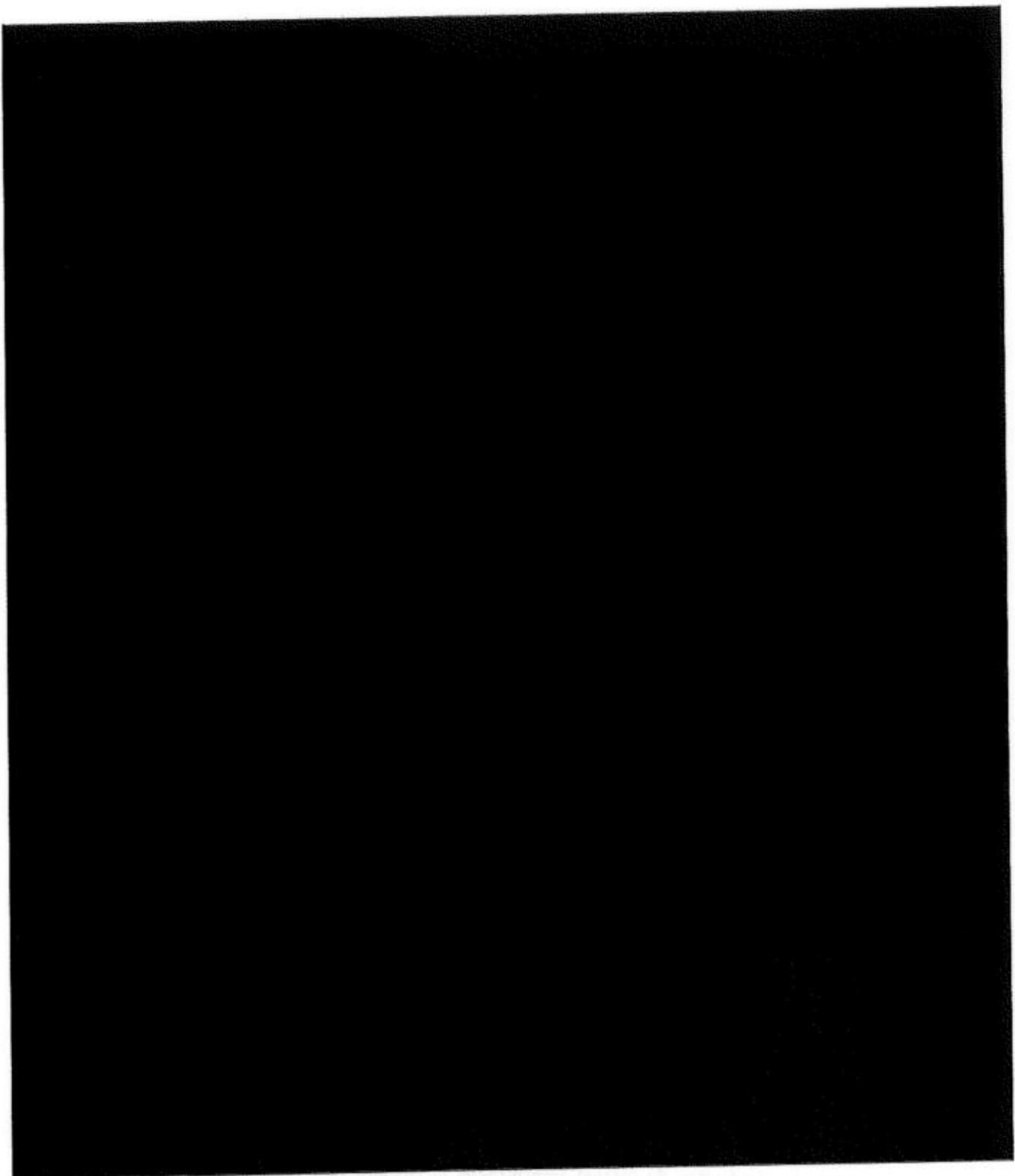
Les Services coordonnés restent libres de se lier et de structurer avec l'ensemble des acteurs du secteur des technologies de l'information et de la communication des opérations de collaboration comparables à celles réalisées avec le Titulaire en application de l'accord-cadre.

1 - 2 : PRODUITS ET SERVICES COUVERTS PAR L'ACCORD-CADRE

Les Produits et/ou Services couverts par l'accord-cadre sont exclusivement ceux définis à l'ARTICLE 8 du présent document, sachant que les acquisitions dans le cadre de l'option d'achat des Produits sont limitées à ceux figurant dans la Vision cible. Il est entendu qu'aucun service en ligne du Titulaire ne pourra être commandé au titre de cet accord-cadre.

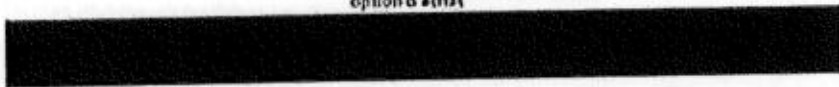
Si le Titulaire propose de nouveaux Produits ou Profils mettant à jour ou complétant le Catalogue des Produits et entrant strictement dans le même périmètre technique, il en communique au Service centralisateur les caractéristiques techniques et financières.

Sous réserve d'une validation écrite émise par le Service centralisateur, les nouveaux Produits et/ou Services viennent mettre à jour le Catalogue des Produits et/ou l'offre de service et peuvent alors être exploités pour les Produits et utilisés pour les Services au titre des marchés subséquents, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.



DIRISI-SCM-DIVMAR-11^e Aff. Int 2012-059

Accord cadre relatif au maintien en condition opérationnelle des systèmes informatiques exploitant des produits de la société Microsoft avec
option d'achat



DM

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS RÉGISSANT L'ACCORD- CADRE

2 - 1 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est soumis aux dispositions du code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et, notamment, à ses articles 7, 35.11.8 et 76.

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance et accepter l'ensemble des clauses figurant dans les différentes pièces constitutives de l'accord-cadre qui sont :

- le présent accord-cadre et ses annexes ;
- l'offre technique et financière du Titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre ces différents documents, ceux-ci prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Les originaux de l'accord-cadre et de l'offre du Titulaire, qui font seuls foi, sont conservés dans les archives du Service centralisateur.

2 - 2 : MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Conclu par le Service centralisateur au sens de l'article 7 du code des marchés publics, le présent accord-cadre est ouvert à l'ensemble des Services coordonnés (comme défini à l'article 5 - 1 du présent document) mentionnés comme partie prenante et listés en annexe n° 1 du présent document.

Toutefois, ces Services coordonnés ne pourront notifier un marché subséquent au Titulaire qu'à la condition que le Ministère de la Défense, avant tout autre Service coordonné, notifie au Titulaire un marché subséquent à hauteur de deux cent mille (200 000) Postes dans les conditions décrites dans l'offre financière du Titulaire.

Dans ce cadre, le Titulaire s'engage à accepter la notification des marchés subséquents³ transmis par les services coordonnés ainsi désignés, étant précisé que, en application des dispositions de l'article 76 (points II et IV) et de l'article 77 du code des marchés publics, lesdits marchés subséquents :

- sont des marchés conclus au plus tard DEUX CENT SOIXANTE DIX (270) JOURS après la date de notification de l'accord-cadre, pour un nombre minimum de Postes défini à l'avance ;
- peuvent, pour tout ce qui n'a pas été porté dans l'accord-cadre, préciser les caractéristiques des Produits et/ou Services couverts par ledit accord-cadre ainsi que leurs modalités d'exécution.

Durant toute la durée d'exécution du présent accord-cadre, le Titulaire s'engage à informer le Service centralisateur quant à ce dernier point et, dans le cas où celui-ci le demande, à faire bénéficier l'ensemble des Services coordonnés des précisions et compléments proposés dans ce cadre.

³ Marchés négociés sous mise en concurrence passés, sur la base du document figurant en annexe n° 2 (acte d'engagement des marchés subséquents), aux conditions administratives et financières énoncées dans le présent document et ses annexes.

Si la nature des aménagements ainsi apportés le justifie, un avenant au présent accord-cadre est conclu par le Service centralisateur et est alors applicable aux différents marchés subséquents sans qu'un acte particulier des Services coordonnés soit nécessaire pour ce faire.

Il est précisé que les dispositions qui précèdent ne concernent pas les remises et conditions commerciales particulières que le Titulaire peut, conformément à l'article 20 - 5 du présent document, être amené à proposer à un Service coordonné dans le cadre d'une opération particulière.

ARTICLE 3 : PARTIES

Le présent accord-cadre est établi entre le « Titulaire » d'une part et le « Service centralisateur » du présent accord-cadre d'autre part, sous les références mentionnées à l'acte d'engagement annexé au présent accord-cadre.

ARTICLE 4 : PORTÉE

Le périmètre du présent accord-cadre est limité aux Services coordonnés mentionnés en annexe n° 1 au présent document.

Sauf mention particulière contraire, la désignation d'un Service coordonné dans l'annexe n° 1 vaut pour l'ensemble des entités qui le composent, y compris pour les services déconcentrés.

ARTICLE 5 : DÉFINITIONS

5 - 1 : GÉNÉRALITÉS

Les définitions suivantes s'appliquent au présent accord-cadre :

Administration : désigne, sur la base des dispositions du premier alinéa de l'article 2 - 2 du présent document, les pouvoirs adjudicateurs autorisés à notifier un marché subséquent sur la base du présent accord-cadre.

Documentation : signifie les manuels (sous format papier ou support électronique) de l'utilisateur ainsi que ceux d'installation et d'utilisation des Produits commerciaux du Titulaire.

Postes ou dispositifs éligibles : désigne tout ordinateur individuel, portable, station de travail ou dispositif similaire que l'Administration utilise pour son propre compte et qui répond aux conditions minimales pour Exploiter l'un quelconque des Produits commerciaux de Microsoft (dont notamment la capacité d'exécuter Windows Professionnel en local). Les dispositifs éligibles n'incluent pas :

- les ordinateurs qui sont désignés comme serveurs et qui ne sont pas utilisés comme ordinateurs individuels ;
- les dispositifs qui ne sont pas utilisables dans leur configuration déployée en tant que dispositifs personnels à usage général (tel qu'un ordinateur personnel), serveur multifonction ou substitut viable sur le marché de l'un de ces systèmes ;

20/11

- les dispositifs faisant uniquement fonctionner un logiciel spécifique à une tâche ou un métier (par exemple, un logiciel de comptabilité utilisé par un comptable, un logiciel de CAO utilisé par un ingénieur ou un architecte) ;
- les systèmes exploitant un système d'exploitation intégré ;
- les dispositifs comme décrits à l'article 8 - 1 - 1 du présent document.

Pour les besoins de l'accord-cadre, les Postes ou dispositifs éligibles sont répartis en Profils,

Profil : désigne la combinaison des produits entreprise suivants :

- CAL unitaires d'accès serveurs (Windows, Exchange, Lync, Sharepoint, ...) ;
- « Entreprise CAL » ;
- « Core CAL » ;
- « Office Standard » ;
- « Office Pro Plus » ;
- « Mise à jour Windows Enterprise ».

Service centralisateur : désigne le représentant du pouvoir adjudicateur du Ministère de la Défense, institué comme tel en application des dispositions de l'article 7 du code des marchés publics, et chargé à ce titre de la conclusion et de la gestion du présent accord-cadre.

Service coordonné : désigne l'un quelconque des pouvoirs adjudicateurs autorisés à notifier un marché subséquent sur la base du présent accord-cadre et qui est mentionné à l'annexe n° 1 au présent accord-cadre.

Titulaire : désigne la société Microsoft Ireland Operations Limited, signataire du présent accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent.

5 - 2 : PRODUITS ET SERVICES

Catalogue des Produits : désigne la liste des Produits et Profils valorisés en euros établie par le Titulaire et le Service centralisateur en fonction de la Vision cible du Service centralisateur. Ce Catalogue des Produits permet à un Service coordonné de calculer la redevance produit de son marché subséquent en fonction de la Vision cible dudit marché.

Correctif : désigne les modifications, les améliorations ou leurs dérivés, que le Titulaire met sur le marché (comme les Services Packs de produits commerciaux) ou fournit à l'Administration dans le cadre de prestations de Services (par exemple, les solutions de contournement, les patchs, les corrections de bogues, les correctifs hotfix et les builds bêta).

Erreur : désigne tout comportement du Produit qui ne serait pas conforme à la Documentation ou qui résulterait d'un défaut qui, soit rendrait le Produit inutilisable, soit provoquerait un résultat ou une action incorrecte alors que le Produit est utilisé conformément à la Documentation et à son objet.

Exploiter ou Utiliser : signifie copier, installer, utiliser, accéder à, afficher, exécuter ou interagir avec un Produit.

Liste des produits : désigne, quel que soit le programme de concession de licences, le document que le Titulaire publie via le site du centre de compétences, qui répertorie les Produits commerciaux qui sont ou pourront être disponibles dans le cadre du présent accord-cadre et qui contiennent toutes les conditions propres aux produits ou à leurs licences d'utilisation. Ce document de référence sert de base à la constitution du Catalogue des Produits annexé à l'accord cadre.

Livrable : désigne les codes informatiques, les documents, les procédures de réception et autres éléments y afférents, à l'exception des Produits ou des Correctifs, que le Titulaire fournit à l'occasion de l'exécution des Services.

Mise à jour : version du Produit commercial fournie dans le cadre des prestations de maintenance, incorporant des améliorations et/ou corrections d'erreurs.

Produit commercial : désigne tout produit commercial, entreprise, supplémentaire, produit gratuit, produit en version pré-commerciale et bêta identifiés dans la Liste des produits, à l'exception des services hébergés par Microsoft mentionnés dans la section Services en Ligne de la Liste des produits.

Produit : désigne au sein du Catalogue des Produits annexé à l'accord cadre, les Produits commerciaux du Titulaire susceptibles d'être exploités par les Services coordonnés listés en annexe n° 1.

Produit entreprise : désigne tout Produit de la plateforme Desktop que le Titulaire catégorise comme Produit entreprise.

Produit supplémentaire : désigne tout autre Produit.

Produit en version pré commerciale et bêta : désigne un produit logiciel proposé par le Titulaire avant sa mise sur le marché.

Produit gratuit : désigne tout produit logiciel que le Titulaire concède sous licence à titre gratuit.

Service : désigne tous les services qui sont fournis à l'Administration en vertu du présent accord-cadre.

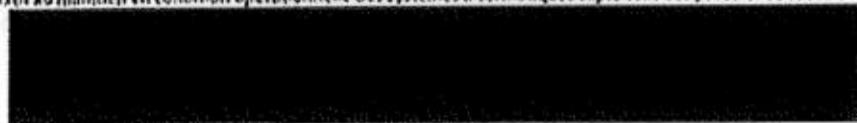
Territoire : désigne la France métropolitaine, la Corse, les territoires, collectivités et départements d'outre-mer et l'étranger.

Utilisateur : est considérée comme un utilisateur toute personne qui, au sein d'un Service coordonné, dispose d'un poste de travail et est, à ce titre, susceptible d'utiliser le(s) Produit(s) listé(s) dans le Catalogue des Produits.

Vision cible : désigne, pour chaque marché subséquent, (i) la liste des Profils et des Produits avec les quantités associées correspondant aux besoins du Service coordonné au terme de son marché subséquent, (ii) le nombre de Postes associés, ainsi que (iii) le Plan de déploiement.

Plan de déploiement : quantités de Profils et de Produits réparties année par année sur la durée du marché subséquent.

Unité d'œuvre (UO) : Service dont les règles de fonctionnement et objectifs sont prédéfinies conformément à l'annexe 3.



157

Liste des produits : désigne, quel que soit le programme de concession de licences, le document que le Titulaire publie via le site du centre de compétences, qui répertorie les Produits commerciaux qui sont ou pourront être disponibles dans le cadre du présent accord-cadre et qui contient toutes les conditions propres aux produits ou à leurs licences d'utilisation. Ce document de référence sert de base à la constitution du Catalogue des Produits annexé à l'accord cadre.

Livrable : désigne les codes informatiques, les documents, les procédures de réception et autres éléments y afférents, à l'exception des Produits ou des Correctifs, que le Titulaire fournit à l'occasion de l'exécution des Services.

Mise à jour : version du Produit commercial fournie dans le cadre des prestations de maintenance, incorporant des améliorations et/ou corrections d'Erreurs.

Produit commercial : désigne tout produit commercial, entreprise, supplémentaire, produit gratuit, produit en version pré-commerciale et bêta identifiés dans la Liste des produits, à l'exception des services hébergés par Microsoft mentionnés dans la section Services en Ligne de la Liste des produits.

Produit : désigne au sein du Catalogue des Produits annexé à l'accord cadre, les Produits commerciaux du Titulaire susceptibles d'être exploités par les Services coordonnés listés en annexe n° 1.

Produit entreprise : désigne tout Produit de la plateforme Desktop que le Titulaire catégorise comme Produit entreprise.

Produit supplémentaire : désigne tout autre Produit.

Produit en version pré commerciale et bêta : désigne un produit logiciel proposé par le Titulaire avant sa mise sur le marché.

Produit gratuit : désigne tout produit logiciel que le Titulaire concède sous licence à titre gratuit.

Service : désigne tous les services qui sont fournis à l'Administration en vertu du présent accord-cadre.

Territoire : désigne la France métropolitaine, la Corse, les territoires, collectivités et départements d'outre-mer et l'étranger.

Utilisateur : est considérée comme un utilisateur toute personne qui, au sein d'un Service coordonné, dispose d'un poste de travail et est, à ce titre, susceptible d'utiliser le(s) Produit(s) listé(s) dans le Catalogue des Produits.

Vision cible : désigne, pour chaque marché subséquent, (i) la liste des Profils et des Produits avec les quantités associées correspondant aux besoins du Service coordonné au terme de son marché subséquent, (ii) le nombre de Postes associés, ainsi que (iii) le Plan de déploiement.

Plan de déploiement : quantités de Profils et de Produits réparties année par année sur la durée du marché subséquent.

Unité d'œuvre (UO): Service dont les règles de fonctionnement et objectifs sont prédéfinies conformément à l'annexe 3.

bm

5 - 3 : TRANSFERTS ET RÉORGANISATION DES SERVICES

Dans le cadre d'une réorganisation administrative, un Service coordonné est librement autorisé à transférer à une autre Administration son marché, à condition qu'elle adresse au Titulaire une notification écrite préalable dûment signée, et qui inclut :

- le numéro du marché ;
- le nombre de Produits/Profils faisant l'objet d'un transfert ;
- les coordonnées précises du cessionnaire.

Une réorganisation administrative peut désigner le démembrement d'un Service coordonné en plusieurs nouveaux Services coordonnés, le regroupement de Services coordonnés ou encore le transfert de tout ou partie des missions d'un Service coordonné vers un ou plusieurs autres Services coordonnés.

Sauf accord exprès du Titulaire contraire, un Service coordonné n'est pas autorisé à céder un marché en dehors des présentes dispositions.

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

6 - 1 : DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre, auquel sont rattachés les marchés subséquents, est conclu pour une durée de QUATRE (4) ANS à compter de sa date de notification au Titulaire, sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues ci-dessous.

La résiliation de l'accord-cadre entraîne automatiquement la résiliation du ou des marché(s) subséquent(s) en cours.

6 - 2 : DURÉE DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Les marchés subséquents au présent accord-cadre sont conclus pour une durée de QUATRE (4) ANS à compter de leur notification.

Les Services coordonnés listés au présent document disposent d'un délai de DEUX CENT SOIXANTE DIX (270) JOURS calendaires à compter de la notification du présent accord-cadre, pour notifier au Titulaire leur marché subséquent.

Dès lors que le Titulaire de l'accord-cadre reçoit un marché subséquent renseigné, il dispose au plus de TRENTE (30) JOURS calendaires pour le retourner signé au Service coordonné. À défaut, le Titulaire s'expose aux pénalités décrites à l'ARTICLE 25 du présent document, sauf cas défini à l'article 8 - 4 ci-après.

DM

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE

7 - 1 : RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE

La personne publique peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du Titulaire, mettre fin à l'accord-cadre par une décision de résiliation.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 7 - 2 à 7 - 5, le Titulaire a droit à être indemnisé, au titre de chacun des marchés subséquents au présent accord-cadre, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, conformément aux modalités de détermination de l'indemnité de résiliation définies à l'ARTICLE 23 du présent accord-cadre.

La résiliation de l'accord cadre avant toute notification de marché subséquent n'ouvre droit à aucune indemnisation de ce fait.

La résiliation de l'accord-cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au Titulaire à raison de ses fautes.

7 - 2 : DÉCÈS OU INCAPACITÉ CIVILE DU TITULAIRE

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée, sauf si le Service centralisateur accepte la continuation de l'accord-cadre par les ayants droit, le tuteur ou le curateur. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

7 - 3 : REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée.

7 - 4 : CAS DE RÉSILIATION POUR INCAPACITÉ PHYSIQUE OU SUR DEMANDE DU TITULAIRE

L'accord-cadre peut être résilié sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité :

- En cas d'incapacité physique manifeste et durable du Titulaire compromettant la bonne exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents ;
- En cas d'événement ne provenant pas d'un fait du Titulaire qui rend absolument impossible l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents, si le Titulaire le demande.

7 - 5 : RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

L'accord-cadre peut, selon les modalités prévues ci-dessous, être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques :

1. Lorsque le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions administratives de l'ARTICLE 29 du présent accord-cadre ;
2. Lorsqu'il a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail ;
3. En cas de non représentation, de non restitution, de détérioration ou d'utilisation abusive de matériel, d'objets confiés ou d'approvisionnements non consommés préalablement confiés au

Titulaire ;

4. Lorsque le Titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 7 - 4 du présent document, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
5. Lorsque le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus ;
6. Si le Titulaire n'a pas notifié, dans les meilleurs délais, au Service centralisateur et aux Services coordonnés les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord cadre et des marchés subséquents qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- A la forme de l'entreprise ;
- A la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- A son siège social ;
- A son capital social ;

et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise et qui sont de nature à compromettre l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents ;

7. Lorsque le Titulaire s'est livré à l'occasion de l'accord-cadre ou des marchés subséquents à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
8. Lorsque, postérieurement à la conclusion de l'accord-cadre, le Titulaire a été exclu de toute participation aux marchés de la personne publique ;
9. Lorsque le Titulaire a contrevenu aux obligations de discrétion et n'a pas pris les mesures de sécurité prévues à l'ARTICLE 11 des dispositions administratives du présent accord-cadre.

La décision de résiliation, dans un des cas prévus au présent article, ne peut intervenir qu'après que le Titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de **QUINZE (15) JOURS**.

En outre, dans les cas prévus aux 2, 3 et 5 du présent article, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

7 - 6 : DATE D'EFFET DE LA RÉSILIATION

Sauf les cas prévus aux articles 7 - 2 et 7 - 3 du présent document, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, au terme du délai mentionné ci-après.

La résiliation est notifiée au Titulaire par le Service centralisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception postal avec un préavis de **QUATRE VINGT DIX (90) JOURS** calendaires (ramené à **TRENTE (30) JOURS** calendaires en cas de résiliation fautive au sens de l'article 7 - 5 du présent document) avant la date d'effet de la résiliation, mentionnée comme telle dans la décision.

La résiliation susvisée est parallèlement transmise aux Services coordonnés. La résiliation de l'accord-cadre entraîne automatiquement la résiliation du ou des marché(s) subséquent(s) en cours conformément aux stipulations de l'ARTICLE 23 du présent document.

DM

ARTICLE 8 : DÉTAILS DES PRESTATIONS ATTENDUES

8 - 1 : PRESTATION N° 1 : CONCESSION DE DROITS D'UTILISATION ET MISES À JOUR

8 - 1 - 1 : GÉNÉRALITÉS

La prestation n° 1 des marchés subséquents passés sur la base du présent accord-cadre consiste, pour chaque marché subséquent, en la concession des droits d'utilisation et des Mises à jour de l'ensemble des Produits listés dans la Vision cible y afférente, pour le maintien en condition opérationnelle des systèmes informatiques exploitant des produits commerciaux du Titulaire. Cette concession est réalisée au profit des Utilisateurs des Services coordonnés, pendant toute la durée desdits marchés, en contrepartie du paiement d'une redevance fonction du nombre de Postes (cf. article 20 - 2 du présent document).

La redevance versée au Titulaire au titre de la concession du droit d'utilisation de ces Produits autorise, pendant toute la durée du marché subséquent, un Service coordonné à Exploiter, pour l'ensemble de ses Utilisateurs la dernière version d'un Produit, ou toute version antérieure.

Cette redevance autorise également les Services coordonnés à bénéficier des prestations de support technique décrites à l'article 8 - 2 du présent document.

Dans la limite des dispositions de l'article L.122-6-1 du code de la propriété intellectuelle, les licences ouvertes aux Services coordonnés sur la base du présent accord-cadre incorporent les droits suivants limitativement énumérés :

- utiliser les Produits et la Documentation associée du Titulaire exclusivement pour les opérations liées à l'exercice de l'activité d'un Service coordonné, conformément aux limitations spécifiées dans le cadre du présent accord-cadre;
- installer, à titre gracieux :
 - Jusqu'à [REDACTED] de tout Produit du Catalogue des Produits, dans chacun des locaux destinés à l'instruction ;
 - Jusqu'à [REDACTED] supplémentaires de tout Produit à des fins d'évaluation limitée à **SOIXANTE (60) JOURS** ;
 - [REDACTED] supplémentaire de tout Produit concédé, pour des besoins de sauvegarde ou d'archivage pour chacun de ses emplacements géographiques.
- permettre à des tiers l'utilisation des Produits sur site et sur les plateformes d'un Service coordonné présent dans tout le Territoire comme défini à l'article 5 - 2 du présent document, pour les opérations liées à l'exercice de l'activité d'un Service coordonné, celui-ci se portant garant de leur utilisation conformément au présent accord-cadre ;
- conformément aux droits d'utilisation des Produits Microsoft et sans préjudice des dispositions de l'ARTICLE 27 « Propriétés intellectuelles » :
 - Utiliser le Produit en vertu d'une licence et l'attribuer à un dispositif (système matériel physique). Ce dispositif est le « dispositif concédé sous licence ». Une partition matérielle est considérée comme un dispositif distinct ;
 - Installer une copie sur un dispositif à des fins d'utilisation par l'unique Utilisateur principal du dispositif concédé sous licence et uniquement afin d'accéder à des réseaux classifiés physiquement séparés. Dans ce cas précis, le dispositif n'est pas comptabilisé comme un Poste ou dispositif éligible au sens de la définition de l'article 5 - 1 du présent document ;

Le Titulaire conserve la propriété des Produits commerciaux et tous les droits non expressément accordés à un Service coordonné. Ce dernier n'acquiert d'autres droits, explicites ou implicites, que ceux ainsi prévus.

Le Titulaire se réserve expressément le droit de corriger les Erreurs pouvant affecter les Produits au titre de la garantie et de la prestation de support technique telle que définie ci-après et forfaitairement incluse dans le paiement de la redevance par l'Administration.

Sans supplément de coût pour l'Administration, le Titulaire fournit en langue française, notamment par le biais de sa mise en ligne sur Internet et sur le site du centre de compétences, l'intégralité de la Documentation nécessaire à une bonne utilisation des Produits fournis au titre du marché subséquent de chaque Service coordonné.

8 - 1 - 2 : LIVRAISON ET MISE À JOUR DES PRODUITS

Le Titulaire met à la disposition du centre de compétences, sans supplément de coût, l'ensemble des Produits du Catalogue des Produits, la Documentation et les Mises à jour associées (cf. article 8 - 4 du présent document) afin de permettre aux représentants opérationnels (cf. annexe U du marché subséquent) d'y accéder via l'intranet de l'Administration, sous réserve du respect des règles SSI en vigueur et conformément aux règles de sécurité définies à l'ARTICLE 11 ci-après, et de les mettre à leur tour à la disposition des Utilisateurs.

Ces représentants opérationnels se connectent de façon sécurisée et s'identifient sur le site dédié hébergé au niveau du centre de compétences. Cette connexion doit permettre de télécharger le (ou les) Produit(s), la (ou les) Mise(s) à jour avec la (ou les) Documentation(s) associée(s) ainsi que la (ou les) clé(s) d'activation idoines et toutes les informations et droits afférents nécessaires à leur exploitation.

Au titre de la notification de chaque marché subséquent, pour pallier l'éventuelle indisponibilité réseau de l'Administration et garantir aux Utilisateurs une mise à disposition continue des Produits et Mises à jours des Produits listés dans le Catalogue des Produits, le Titulaire livre au moyen d'un support physique électronique, sans supplément de coût, aux adresses indiquées dans le marché (cf. annexe B du marché subséquent) :

- Au plus tard TRENTE (30) JOURS calendaires après la date de notification du marché au Titulaire, un exemplaire de tous les Produits du Catalogue des Produits avec la Documentation associée (cf. l'ARTICLE 24 du présent document) ;
- Un exemplaire des éventuelles mises à jour desdits Produits lors de leur disponibilité commerciale.

Pour des raisons propres à certaines restrictions sur l'utilisation d'Internet, l'Administration fournit uniquement le raccordement à la ligne téléphonique pour l'accès à Internet au profit du centre de compétences. L'abonnement pour l'accès à Internet est à la charge du Titulaire. Le Titulaire prend la responsabilité juridique de l'utilisation de la ligne Internet.

8 - 1 - 3 : OPTION D'ACHAT AU TERME DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

[REDACTED]

8 - 2 : PRESTATION N° 2 : SERVICES ASSOCIÉS

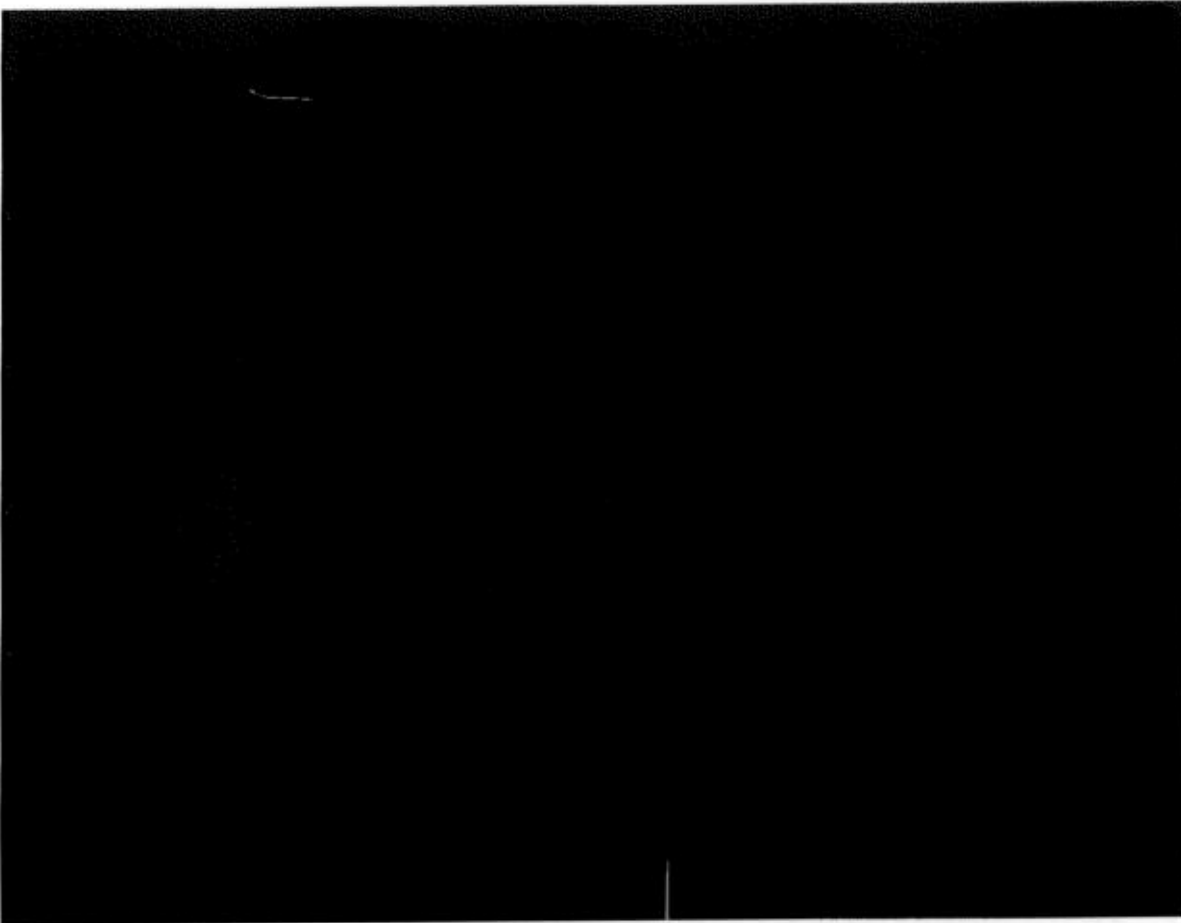
[REDACTED]

8 - 2 - 1 : DISPOSITIF PERMANENT

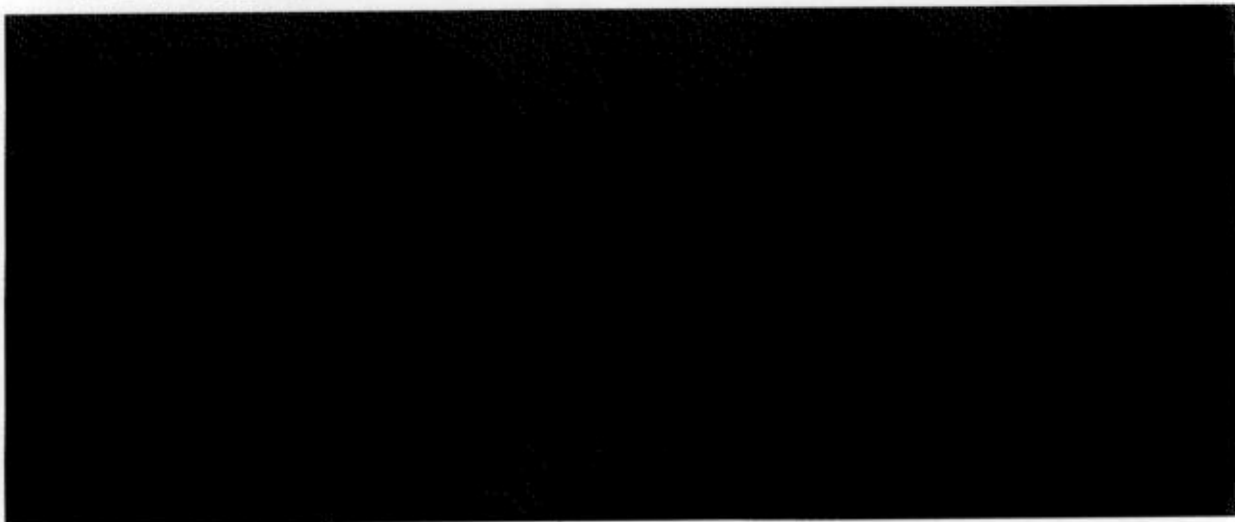
[REDACTED]

DIRISI-SCM- DIVMAR -- II° Aff. Int 2012-059

[REDACTED]



8-2-2 : SERVICE À LA CARTE



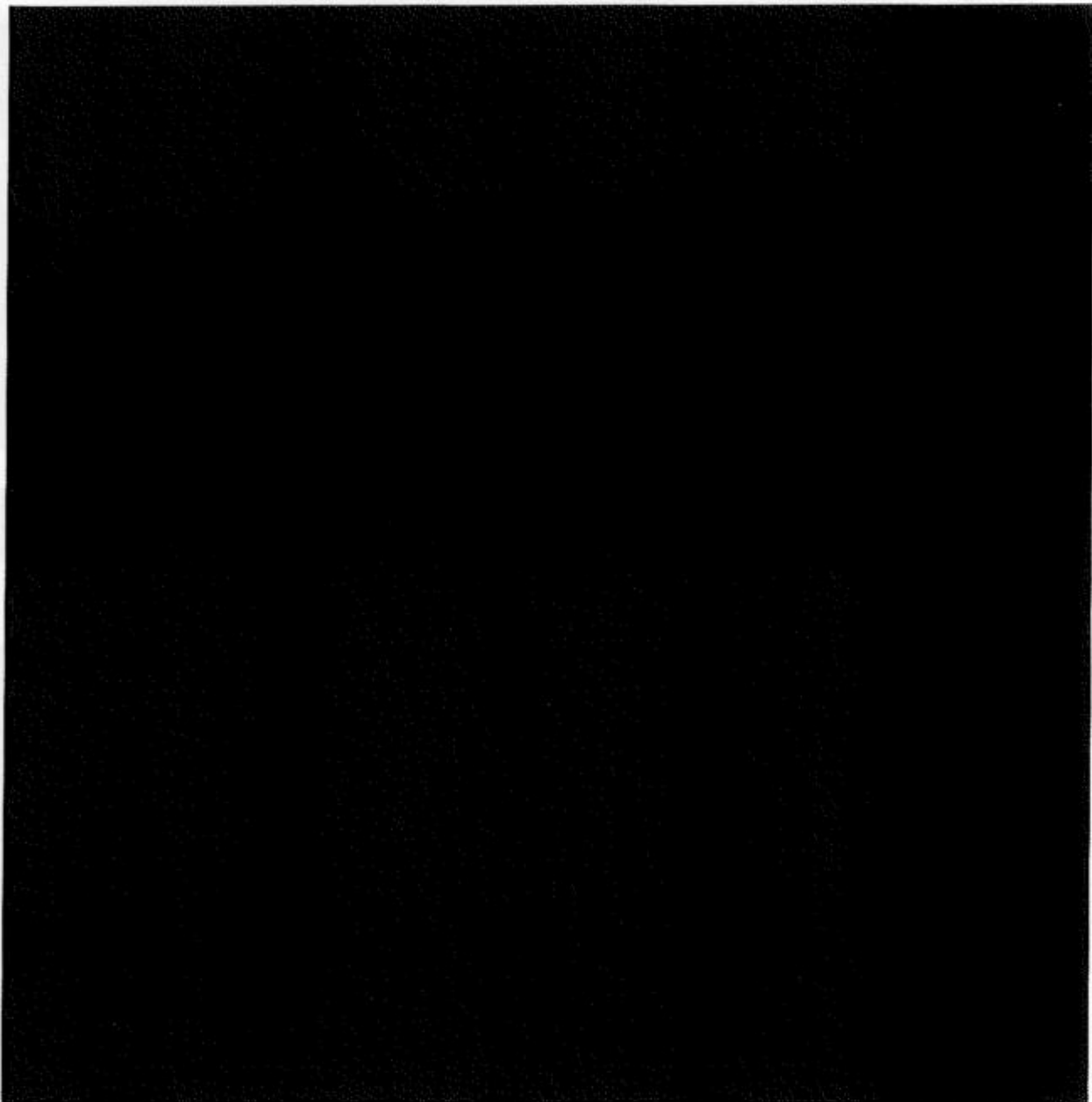
DINISI-SCM- DIVMAR - N° Aff. Im 2012-059



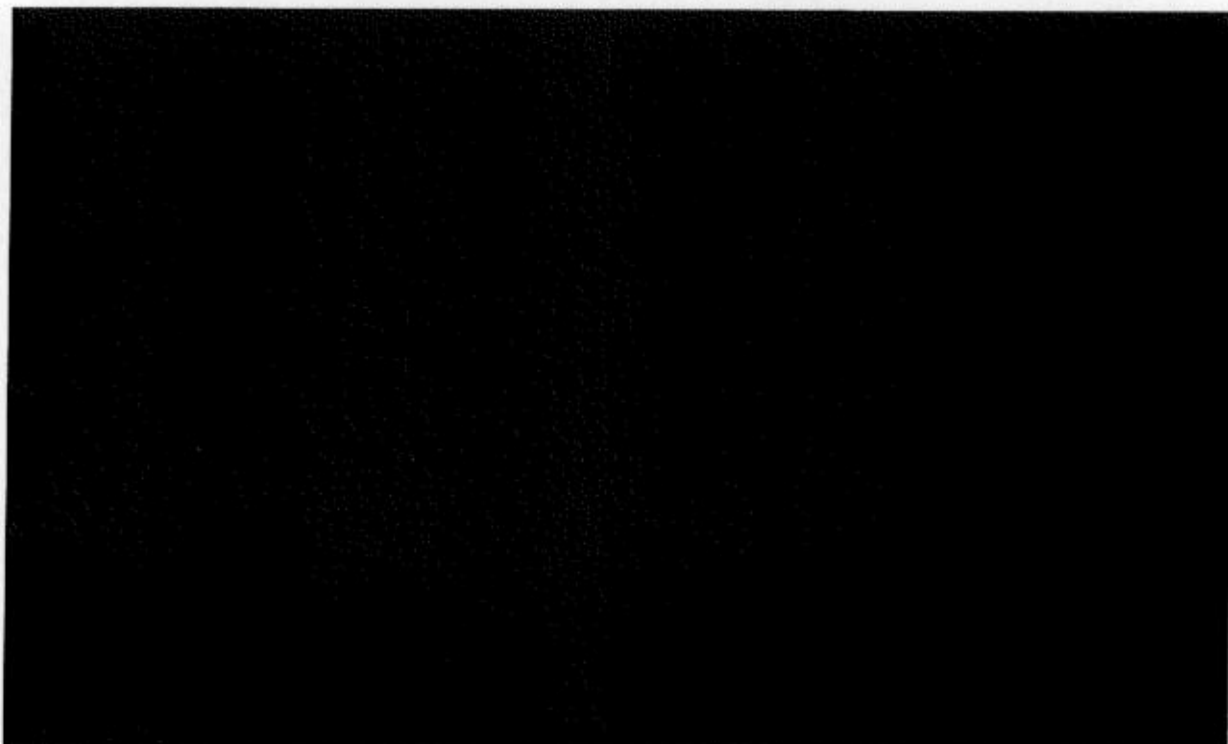
DM



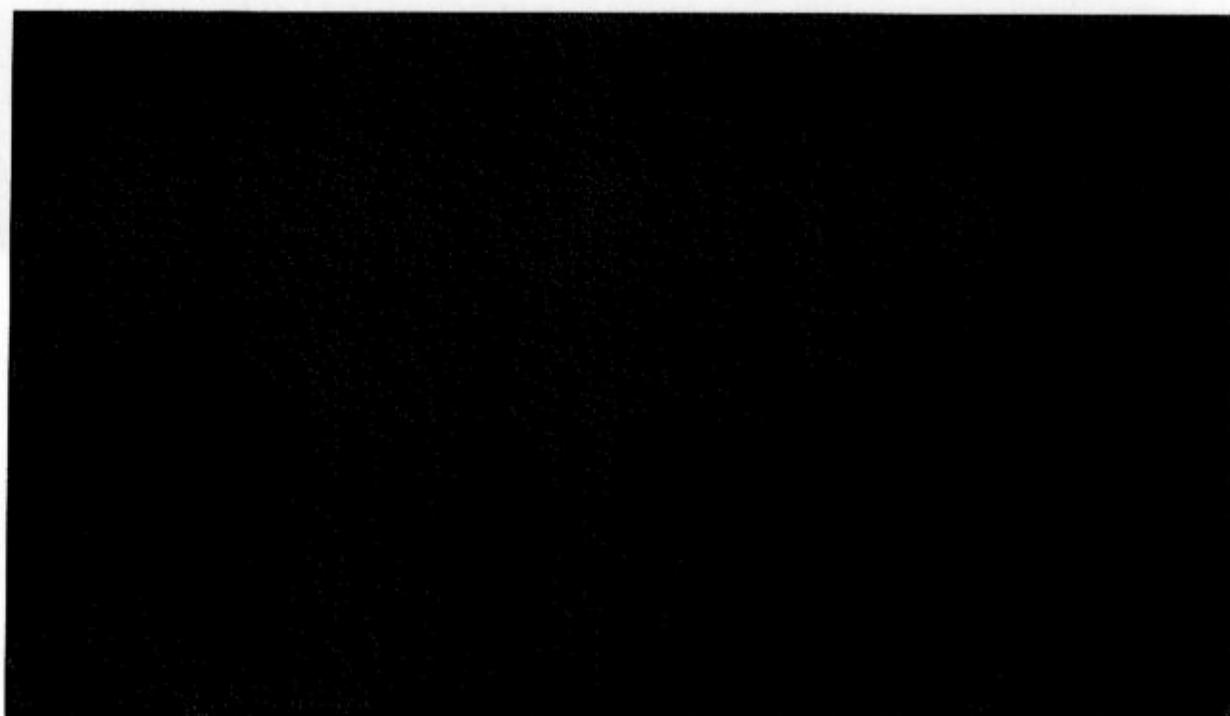
8 - 2 - 3 : ATTRIBUTION ET GESTION DES POINTS



8 - 3 : CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN PLACE D'UN CENTRE DE COMPÉTENCES

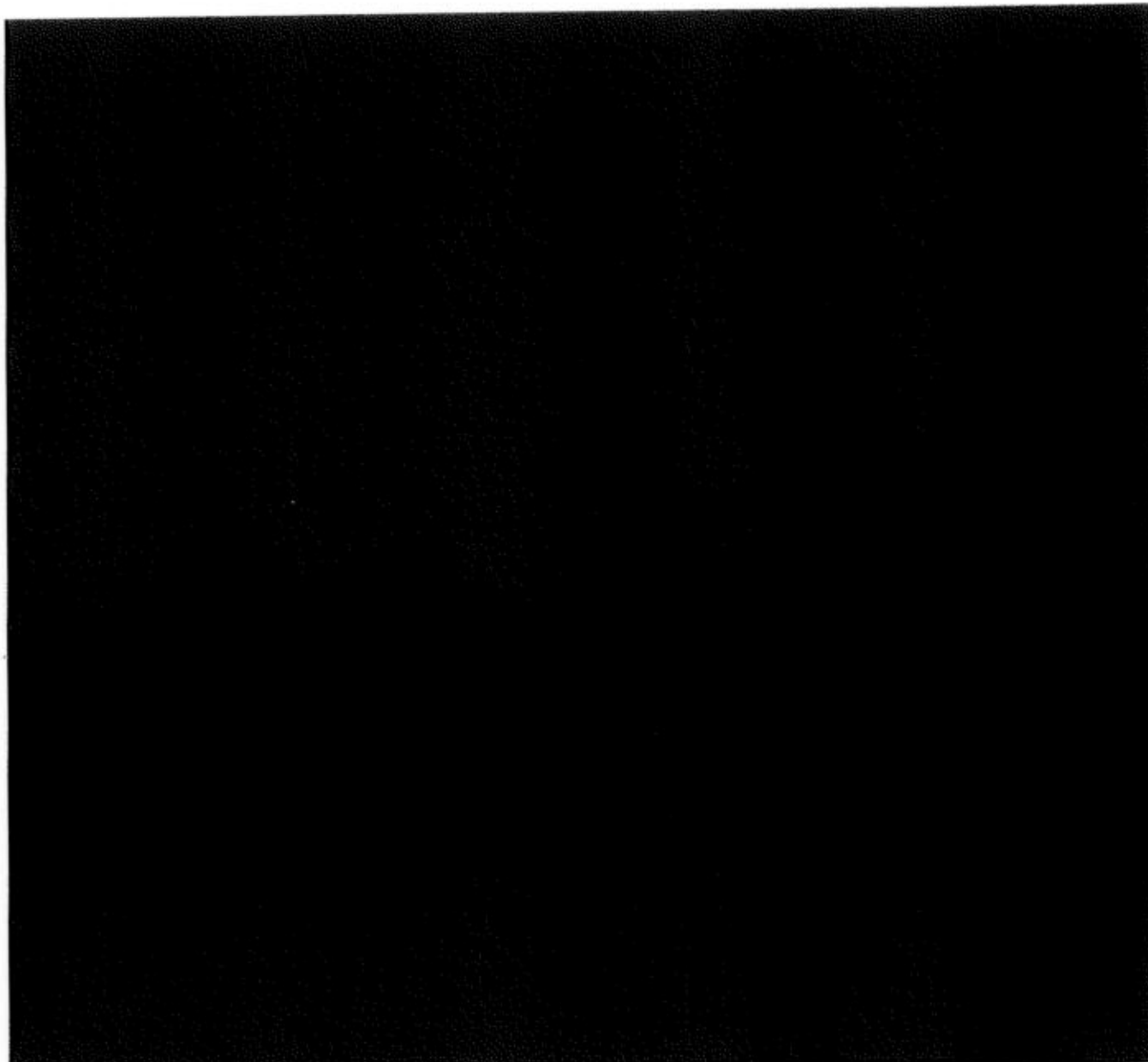


8 - 4 : MISE A DISPOSITION D' UN OUTIL DE GESTION COMMUN DES PRODUITS ET DES SERVICES



DIRUS4 -SCM- DIVMAR - N° Aff. Int 2012-059





ARTICLE 9 : ÉVOLUTION DES PRODUITS ET SERVICES

9-1 : ÉVOLUTION DES PRODUITS

9-1-1 : NOUVEAUX PRODUITS

Sans parler des livrables associés aux prestations de services délivrées par le centre de compétences, seuls les Produits, les Mises à jour et la Documentation associés figurant au Catalogue des Produits sont susceptibles de faire l'objet de fourniture au titre des marchés subséquents issus de cet accord-cadre.

Si le Titulaire propose de nouveaux Produits commerciaux entrant dans le périmètre du présent accord-cadre et mettant à jour ou complétant le Catalogue des Produits, il les met à la disposition des centres de compétences idoines en leur communiquant les caractéristiques techniques.

Le centre de compétences met à jour et diffuse le nouveau Catalogue des Produits aux représentants opérationnels sous réserve d'une validation écrite émise par le Service centralisateur.

Après validation écrite émise par le Service centralisateur, ces nouveaux Produits font, dès lors, partie du Catalogue des Produits. Ces évolutions n'entraînent aucune incidence sur le montant des redevances d'un quelconque Service coordonné listé en annexe n° 1 du présent document.

9 - 1 - 2 : PRODUITS ARRÊTÉS

Il peut arriver que le support pour un Produit commercial soit interrompu. Dans ce cas, le Titulaire en informe l'Administration en diffusant l'information sur le site Internet [REDACTED] et via le centre de compétences, sous réserve d'un préavis de **CENT QUATRE VINGT (180) JOURS** calendaires. À défaut, le Titulaire s'expose aux pénalités décrites à l'ARTICLE 25 du présent document.

Si le Titulaire décide de céder un Produit à une autre société, il en informe le Service centralisateur et, au moment de la notification, le Titulaire s'engage :

- soit à faire en sorte que la société ayant acquis le Produit fournisse un support pour ce Produit après la date de cette notification ;
- soit à continuer de fournir un support pour ce Produit pendant **QUATRE VINGT DIX (90) JOURS** à compter de la date de cette notification et ce, afin de permettre à l'Administration de prendre les dispositions nécessaires.

9 - 2 : ÉVOLUTION DES SERVICES

Les Services susceptibles de faire l'objet de prestations au titre des marchés subséquents issus de cet accord-cadre sont ceux figurant dans la liste des UO de l'annexe 3 du présent accord-cadre.

Si le Titulaire propose de nouveaux services spécifiques liés à l'exploitation de ses Produits commerciaux, il les présente au Service centralisateur (en indiquant la valeur de ces services en termes de points « services ») qui peut décider de les intégrer en modifiant la liste des services prévus en annexe 3, soit en remplaçant un service existant, soit en créant une nouvelle catégorie de services.

Sous réserve d'une validation écrite émise par le Service centralisateur, ces nouveaux services font partie de la liste des Services et n'entraînent aucune incidence sur le montant des redevances d'un quelconque Service coordonné listé en annexe n° 1 du présent accord-cadre.

ARTICLE 10 : INSTANCE DE SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

10 - 1 : REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Au plus tard dans les **QUINZE (15) JOURS** calendaires qui suivent sa notification, le Service centralisateur désigne les représentants administratifs et opérationnels assurant pour son compte le suivi de l'accord-cadre.

Le même engagement vaut pour les Services coordonnés à compter de la notification de leur marché.

Le Titulaire est informé, par tout écrit comportant date certaine, de tout changement, notification, autorisation ou toute autre demande dans le cadre des comités de suivi et d'avancement définis à l'article 10 - 4 du présent document.

10 - 2 : CORRESPONDANTS DU TITULAIRE

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution de l'accord-cadre, et notamment de la continuité des Services.

Pour ce faire, il indique les coordonnées de son (ou ses) correspondant(s) principal (principaux) pour l'accord-cadre et pour les marchés subséquents au plus tard dans les **QUINZE (15) JOURS** calendaires qui suivent leur date de notification. Le Titulaire transmet au Service centralisateur et/ou aux Services coordonnés, dans les **QUARANTE HUIT (48) HEURES**, tout changement de correspondant.

Outre le fait que l'Administration peut récuser l'ensemble des personnels proposés lors de leur présentation initiale sans avoir à émettre de justification, une personne de niveau équivalent ou supérieur doit impérativement être désignée par le Titulaire en remplacement dans l'un des cas suivants :

- sur demande expresse de l'Administration en cas :
 - de non-respect des obligations de confidentialité définies à l'ARTICLE 11 du présent document;
 - de problèmes de compétence par rapport au niveau requis et nécessaire pour la réalisation des missions qui leur sont confiées ;
 - d'incapacité physique entraînant un arrêt de travail supérieur à **DIX (10) JOURS** ouvrés ;
- sur demande du Titulaire après information de l'Administration.

En cas de récusation et/ou de demande de remplacement dans les conditions détaillées ci-avant, le Titulaire est tenu - à niveau de qualification au moins équivalent - d'assurer le remplacement de ses personnels dans un délai maximum de **HUIT (8) JOURS** calendaires. À défaut, le Titulaire s'expose aux pénalités décrites à l'ARTICLE 25 du présent document.

10 - 3 : INFORMATIONS DU TITULAIRE

Il appartient au Titulaire de demander les documents ou informations que celui-ci estime nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents. L'Administration répond à ses questions dans un délai maximal de **QUINZE (15) JOURS** ouvrés à compter de la réception des demandes, dans le respect des dispositions du présent article.

Toutefois, elle se réserve le droit de demander la justification de ces éléments, voire de ne pas y apporter de réponse, par décision dûment motivée, notamment, au regard des impératifs de sécurité ou si l'Administration estime qu'ils ne sont pas nécessaires à la bonne exécution de l'accord cadre et/ou des marchés subséquents ou qu'ils ne sont pas en rapport avec son (leurs) objet(s).

bm

10 - 4 : COMITÉ DE SUIVI

10 - 4 - 1 : AU NIVEAU DU SERVICE COORDONNÉ

Dès la notification du marché subséquent, le Titulaire et le Service coordonné planifient des comités de suivi, dont les objectifs sont notamment :

- de suivre et de dresser un bilan continu des actions effectuées par le Titulaire et de la mise en œuvre du marché subséquent ;
- d'anticiper et d'organiser d'éventuelles opérations particulièrement importantes ;¹
- de préparer et d'organiser les mises à jour des Produits et Services objets du présent document ;
- d'arbitrer la répartition des points relatifs aux UO et des prestations du dispositif permanent ;
- de suivre les volumes d'attribution des licences en fonction des demandes validées par le Service coordonné ;
- de rendre compte du suivi de l'exécution des marchés subséquents.

Le comité se réunit à la demande du Service coordonné ou du Titulaire, pour traiter notamment de l'ensemble des problèmes rencontrés dans le déroulement du marché subséquent.

Étant précisé qu'il peut intégrer à la demande de l'Administration ou du Titulaire des personnalités extérieures invitées à participer en raison de leur compétence sur un domaine spécifique, le comité de suivi comprend dans sa forme nominale :

- les correspondants principaux du Titulaire désignés conformément aux dispositions de l'article 10 - 2 du présent document ;
- les représentants de l'Administration qui, outre les personnes désignées conformément aux dispositions de l'article 10 - 1 du présent document, peuvent représenter un ou plusieurs des Services coordonnés (ceci valant notamment dans le cas des opérations particulièrement importantes évoquées ci-dessus).

Le Service coordonné fixe l'ordre du jour de ces comités, sur la base d'un rapport préparatoire que lui remet le Titulaire impérativement au moins **CINQ(5) JOURS** calendaires avant la tenue de la réunion. À défaut, le Titulaire s'expose aux pénalités décrites à l'ARTICLE 25 du présent document.

Ledit rapport comporte au minimum les éléments suivants :

- le descriptif complet des opérations effectuées depuis le dernier comité de suivi ;
- le détail des opérations prévues pour la période suivante et, dans le cas de difficultés, les préconisations nécessaires ;
- le suivi des dépenses effectuées par les différents services au titre de leur marché subséquent.

Les réunions ont lieu, sauf exception, dans les locaux du Service coordonné.

Le Titulaire en assure le secrétariat en rédigeant notamment le compte-rendu qu'il soumet au Service coordonné pour validation au plus tard dans les **QUARANTE HUIT (48) HEURES** ouvrées qui suivent la fin de la réunion. À défaut, le Titulaire s'expose aux pénalités décrites à l'ARTICLE 25 du présent document.

Dans ce cadre, il est précisé que toute difficulté quant à la validation d'un point quelconque du compte-rendu est soumise en premier point de l'ordre du jour du comité suivant.

DM

Parallèlement aux comités de suivi, le Titulaire prend toutes les mesures permettant une information permanente du Service centralisateur et des Services coordonnés et répond à ses questions dans un délai maximal de **QUARANTE HUIT (48) HEURES** ouvrées à compter de la réception des demandes.

10 - 4 - 2 : AU NIVEAU INTERMINISTÉRIEL

Le comité de suivi interministériel est planifié par le Service centralisateur au moins une fois par an, l'objectif étant notamment :

- de suivre et de dresser un bilan continu des actions effectuées par le Titulaire et de la mise en œuvre des marchés subséquents ;
- d'arbitrer la transmission des points relatifs aux UO entre Services coordonnés ;
- de traiter l'ensemble des problèmes majeurs rencontrés dans le déroulement des marchés subséquents.

Les réunions ont lieu, sauf exception, dans les locaux du Service centralisateur.

Le comité de suivi interministériel comprend dans sa forme nominale au moins un représentant de chaque Service coordonné.

10 - 5 : INFORMATION DU SERVICE CENTRALISATEUR

Nonobstant les Livrables prévus par les activités du dispositif permanent au profit de chaque Service coordonné (cf. article 8 - 2 - 1 du présent document), sur demande du Service centralisateur par courrier recommandé avec accusé de réception, le Titulaire fournit un état récapitulatif des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre dans un délai de **VINGT (20) JOURS** calendaires à compter de la notification d'un marché subséquent.

Ce document, adressé par le Titulaire dans un délai maximum de **VINGT (20) JOURS** calendaires à compter de la date de notification de la demande, comporte l'ensemble des informations pertinentes, soit au minimum le détail des marchés notifiés, des commandes passées et des points d'UO non utilisés au titre de chacun d'entre eux.

En complément, à la signature et à la date anniversaire de chaque marché subséquent, le Titulaire informe le Service centralisateur du contenu du bon de commande du marché subséquent considéré, dans un délai de **VINGT (20) JOURS** calendaires.

En cas de non fourniture de cet état par le Titulaire dans le délai mentionné au présent article, celui-ci s'expose aux pénalités définies à l'ARTICLE 25 du présent document.

ARTICLE 11 : RÈGLES DE SÉCURITÉ

11 - 1 : GÉNÉRALITÉS

Au-delà des éléments détaillés ci-après, le Titulaire déclare se soumettre à toutes les obligations résultant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret et, notamment, à avoir pris connaissance des textes suivants⁴ :

- l'instruction interministérielle n° 920/SGDN/DCSSI du 12 janvier 2005 s'agissant des systèmes traitant des informations classifiées de défense de niveau confidentiel-défense ;
- l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDN/PSE/SSD du 25 août 2003 concernant la protection du secret de la défense nationale ;
- la directive n° 1223 du 23 décembre 2004 concernant la protection physique des informations ou supports protégés ;
- la directive n° 4201/SG du Premier ministre du 13 avril 1995 relative à la sécurité des systèmes d'information ;
- les recommandations n° 901/DISSI/SCSSI du 2 mars 1994 et n° 600/DISSI/SCSSI de mars 1993 relatives à la protection des systèmes d'information traitant des informations sensibles non classifiées de défense.

Sans préjudice des peines prévues par les dispositions légales relatives aux crimes et délits contre la sûreté de l'État, le non-respect par le Titulaire des mesures de sécurité prévues ci-après peut entraîner la résiliation à ses torts d'un ou plusieurs marchés subséquents et/ou de l'accord-cadre et par voie de conséquence de tous les marchés subséquents.

Le non-respect par le Titulaire des mesures de sécurité prévues au présent article peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre à ses torts, sans préjudice des peines prévues par les dispositions légales relatives aux crimes et délits contre la sûreté de l'État.

11 - 2 : AGRÉMENT PRÉALABLE

Dans le cadre des marchés résultant du présent accord-cadre, tous les personnels du Titulaire qui ont accès aux locaux et/ou aux informations et aux données de l'Administration sont, sur la base de la demande expresse dans ce sens, nommément agréés ou habilités et respectent les règles de sécurité générale de l'Administration cocontractante et les règles de sécurité particulières en vigueur au sein des établissements de ladite Administration qui lui sont communiquées. Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'après accord de l'Administration.

Dans ce cadre, les interventions du Titulaire ne peuvent être menées que par les personnes nommément habilitées au niveau *ad hoc* dans les conditions détaillées aux textes visés ci-dessus, après notification à l'Administration et accord de celle-ci, et qui ont signé un engagement de responsabilité.

Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'après accord écrit de l'Administration. Les obligations mentionnées au présent article s'appliquent de plein droit aux personnels des éventuelles sociétés sous-traitantes (ARTICLE 29 du présent document).

⁴ La dernière version de ces textes est accessible sur le site internet de direction centrale de la sécurité des systèmes d'information à l'adresse suivante : <http://www.ssi.gouv.fr/fr/reglementation>

11 - 3 : ACCÈS AUX LOCAUX ET USAGES DES RESSOURCES

Le Titulaire devra se conformer aux exigences du site concerné et notamment demander une autorisation expresse pour :

- toute intervention sur un site de l'Administration ;
- toute introduction de matériels exogènes ;
- tout usage des ressources informatiques de l'Administration en dehors de la présence et de la supervision d'un représentant de l'Administration.

Dans ce qui précède, « ressources informatiques » signifie notamment :

- les ordinateurs, serveurs, imprimantes et tout type de périphérique ;
- les réseaux de l'Administration et leurs composants ;
- les réseaux privés des Services coordonnés qui concluent un marché sur la base du présent accord-cadre ;
- tout élément logiciel et/ou matériel constitutif de l'infrastructure ou des équipements informatiques de l'Administration.

11 - 4 : CONFIDENTIALITÉ

11 - 4 - 1 : CHAMP D'APPLICATION

L'intégralité des données et informations détenues par l'Administration et dont le Titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés qui en découlent sont la propriété exclusive de l'Administration et présentent un caractère confidentiel, notamment celles de nature technique ou nominative.

Présentent un caractère confidentiel les informations acquises directement ou indirectement au cours de discussions ou d'investigations entre les parties, et portant la mention « confidentiel ou réservé » identifiées (par écrit) comme confidentielles ou réservées par la partie qui les divulgue, ou des informations qui, compte tenu des circonstances de leur révélation, doivent être considérées comme confidentielles par la partie destinataire. Elles comprennent les informations non accessibles au public.

Les informations confidentielles ne comprennent pas les informations :

- qui ont été élaborées de façon indépendante par le destinataire ;
- que l'Administration communique au Titulaire et qui sont des suggestions de modifications ou d'améliorations, ou d'autres observations, concernant les Produits ou les Services du Titulaire ;
- qui ont été portées à la connaissance du destinataire avant qu'elles ne soient divulguées par l'autre partie ;
- qui sont tombées ou qui tomberont par la suite dans le domaine public ou qui ont été portées à la connaissance du destinataire par une source autre que la partie divulguant ces informations, sans qu'il y ait eu, dans les deux cas, manquement aux obligations de confidentialité souscrites au profit de la partie qui communique les informations.

11 - 4 - 2 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire s'oblige à respecter, pendant 5 ans à compter du terme de l'accord-cadre, de façon absolue, ces obligations et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

CRISI - SCM - DIVMAR - N° Aff. Int 2012-059

DM

- ne prendre, à d'autres fins que la bonne exécution de l'accord-cadre et des marchés qui en découlent, aucune copie des documents et supports d'information confiés par l'Administration pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser pour son propre compte ou pour le compte de tiers (personnes privées ou publiques, physiques ou morales) les informations auxquelles il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'accord-cadre et des marchés qui en découlent ;
- ne pas utiliser les informations d'une manière qui soit préjudiciable à l'Administration ;
- ne pas communiquer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales sauf, sous réserve toutefois d'informer préalablement l'autre partie avant toute communication de ce type afin que celle-ci puisse être contestée ;
 - aux fins de la bonne exécution du présent accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent ;
 - pour se conformer à une injonction judiciaire ou consulter des conseillers juridiques ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des informations en cours d'exécution de l'accord-cadre et des marchés qui en découlent ainsi que toute forme d'usage ou de traitement illicite ;
- prendre toutes mesures pour assurer la confidentialité des informations et des traitements ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle ou l'altération et cela concernant toute ressource utilisée par la société pour les besoins de l'exécution de sa prestation.

Le Titulaire s'oblige à procéder à la destruction des informations dont il a connaissance et possession dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre et des marchés qui en découlent. Sauf indication contraire de l'Administration, cette destruction doit être totale à l'issue de l'accord-cadre et des marchés qui en découlent.

11.4.3 : PRÉCISIONS

Le Titulaire pourra utiliser toutes les informations techniques obtenues dans les limites de la fourniture des services liés à ses Produits dans le cadre de la résolution de problèmes, de la suppression interne de dysfonctionnements, de l'amélioration des fonctionnalités de Produits et des Correctifs, et pour sa base de connaissances. Le Titulaire s'engage à ne pas mentionner l'Administration ni à divulguer des informations confidentielles ou des données propres à l'Administration dans un quelconque élément de la base de connaissances.

Si l'une des parties a connaissance d'une utilisation ou communication non autorisée d'informations confidentielles, elle devra en aviser immédiatement l'autre partie et l'aider à reprendre possession des informations confidentielles et à empêcher toute nouvelle utilisation ou divulgation non autorisée.

En ce qui concerne les informations données oralement, leur caractère confidentiel devra être confirmé par écrit par la partie qui les divulgue dans un délai de CINQ (5) JOURS ouvrés suivant cette divulgation. A défaut, elles seront considérées comme non confidentielles.

Toutes les informations confidentielles fournies par l'une des parties à l'autre partie dans le cadre de l'accord-cadre et des marchés subséquents sont et demeurent la propriété de la partie les ayant fournies. Chaque partie s'engage à n'utiliser ces informations confidentielles que pour la réalisation de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

Chaque partie s'engage à ne communiquer ces informations confidentielles qu'à ses seuls employés et établissements ayant à les connaître en vue de la réalisation de l'accord-cadre et des marchés qui en découlent et à leur faire respecter la présente obligation de confidentialité.

Pour le cas où les parties seraient amenées à échanger dans le cadre du présent accord-cadre, et après en avoir reçu l'accord exprès de l'autre partie, des données à caractère personnel, cela ne pourrait se faire que dans le cadre du strict respect de la législation française ou européenne applicable en matière de protection des données personnelles.

En tout état de cause, le Titulaire s'interdit tout transfert vers tout tiers ou vers un pays tiers à la France des données à caractère personnel faisant l'objet du présent article.

Toute information, confidentielle ou nominative, devant faire l'objet d'un transfert vers un pays tiers à la France pour la bonne exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent, nécessite l'accord écrit de l'Administration.

ARTICLE 12 : LANGUE

En application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, l'ensemble des Livrables demandés au titre du présent marché doit être rédigé en français.
Dans le cas où un candidat ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre le Service centralisateur, les pouvoirs adjudicateurs, le Titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution des marchés subséquents s'effectuera en français.

ARTICLE 13 : ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

13 - 1 : OBLIGATION DE MOYENS

Le Titulaire s'engage à assurer les activités du dispositif permanent et les prestations du service à la carte, dans le cadre d'une obligation de moyens, compte tenu des règles de l'art et des technologies existantes, pour satisfaire aux contraintes nées de l'application du présent accord-cadre.

Le Titulaire effectue les prestations et livre les biens conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans le présent document et, à ce titre, s'engage notamment :

- à informer sans délai le Service centralisateur et le Service coordonné concerné de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de l'accord-cadre et/ou d'un marché subséquent ;
- à informer l'Administration par écrit (télécopie, courrier ou courriel) dans les QUARANTE HUIT (48) HEURES ouvrées suivant la communication d'informations par l'Administration, des éventuelles incohérences et Erreurs décelées qui ont une incidence sur l'exécution d'un ou plusieurs marchés subséquents, notamment sur les prestations de services ;
- à tenir informé périodiquement les Services coordonnés sur le déroulement de leur marché.

Chaque Service coordonné s'engage à respecter les délais pour la réalisation des tâches qui lui incombent dans l'exécution de son marché et à mettre à disposition l'ensemble des moyens dont elle a la charge, le cas échéant par référence aux attentes et prérequis détaillés dans l'offre du Titulaire.

13 - 2 : QUALITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES

Sans préjudice des dispositions particulières de l'ARTICLE 27 du présent document, le Titulaire garantit que:

- pendant toute la durée du marché et à compter de la livraison (livraison physique ou téléchargement), les Produits livrés fonctionnent, pour l'essentiel, comme indiqué dans la Documentation, pendant un (1) an à compter de leur première utilisation par l'Utilisateur ;
- que les Services fournis au titre du marché seront exécutés avec diligence et professionnalisme ;
- l'Administration aura accès via le centre de compétences aux informations relatives aux défauts ou failles connues et aux mesures permettant de les faire disparaître ou de les contourner.

La garantie ne couvre pas les problèmes engendrés par un accident, un usage ayant entraîné une détérioration ou l'utilisation des Produits d'une façon non conforme au présent contrat ou aux « droits d'utilisation de logiciels » visés à l'ARTICLE 27 du présent document, ni ne couvre les problèmes résultant d'événements indépendants de la volonté du Titulaire.

La garantie ne s'applique pas aux problèmes engendrés par le non-respect de l'obligation de répondre à la configuration minimale requise.

Dans toute la mesure permise par la réglementation applicable, les Produits gratuits et les Produits en version bêta sont fournis « en l'état », sans garantie d'aucune sorte, eu égard, notamment, au fait que lesdits Produits lui sont fournis avant leur mise sur le marché et avant que le Titulaire n'ait procédé à des tests complets.

Si, au cours de la période de garantie, l'Administration informe le Titulaire qu'un Produit n'est pas conforme à la présente garantie, le Titulaire procède à la réparation, au remplacement ou au remboursement du Produit sur la base des prix unitaires du Catalogue des Produits au prorata temporis de l'utilisation. En cas de non-respect des garanties décrites au présent article, et dans le cas où le Titulaire s'affirme dans l'impossibilité d'y remédier, l'Administration peut prononcer la résiliation fautive du marché sur la base de l'article 7 - 5 du présent document.

En cas de non-respect des prérequis ou recommandations relatifs à la mise en œuvre des Produits commerciaux, il peut arriver que les Produits commerciaux du Titulaire ne puissent pas faire l'objet d'un support efficace. Dans ce cas, et dans le cadre de la fourniture des services de support, le Titulaire en informe l'Administration.

Si l'Administration ne se conforme pas aux dites recommandations du Titulaire, dans un délai de trente (30) jours civils suivant la notification du Titulaire, le Titulaire n'aura aucune obligation de fournir des services de support pour cette mise en œuvre particulière. Toutefois, le Titulaire continuera à fournir des services de support pour d'autres mises en œuvre pouvant faire l'objet de services de support.

Aucune garantie expresse ou implicite autre que la présente garantie n'est accordée, y compris, notamment toute déclaration ou garantie d'adéquation à un usage particulier, de qualité satisfaisante, de propriété ou d'absence de contrefaçon.

DM

13 - 3 : GARANTIE D'ÉVICTION OU DE CONTREFAÇON

Sans préjudice des dispositions particulières de l'ARTICLE 27 du présent document et dans le cadre de l'exécution des marchés issus du présent accord-cadre, le Titulaire est réputé avoir la libre disposition de tous les procédés ou Produits utilisés.

Le Titulaire s'engage à défendre l'Administration ou un Service coordonné contre toute action en justice ou réclamation formée par un tiers visant à démontrer qu'un Produit, un Correctif ou un Livrable porte atteinte aux droits d'auteur de ce tiers ou à l'un de ses brevets ou l'une de ses marques, ou utilise illégalement et de façon intentionnelle ses secrets commerciaux ou ses renseignements non divulgués.

Le Titulaire s'engage également à payer le montant de toute condamnation définitive (ou d'une transaction à laquelle le Titulaire aurait consenti). La présente garantie constitue le recours exclusif de l'Administration en ce qui concerne ces actions ou réclamations.

Étant précisé que chaque Service coordonné concerné collabore dans toute la mesure raisonnable à l'action du Titulaire, lesdites mesures appropriées peuvent, à l'appréciation de ce dernier consister en :

- L'obtention du droit de continuer à utiliser le Produit, Correctif ou Livrable concerné ;
- une modification du Produit, Correctif ou Livrable concerné faisant cesser la violation des droits de tiers ou le remplacement par un Produit, Correctif ou Livrable équivalent en termes de fonctionnalités afin qu'il ne soit plus contrefaisant (la version précédente ne devant plus être utilisée) ;
- toute autre action, notamment judiciaire ou amiable⁵, qui permette à l'Administration de continuer à utiliser les Produits.

Dans le cas où aucune solution n'est commercialement acceptable, le Titulaire met fin à la licence des Produits contrefaisants et, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts, rembourse à l'Administration les redevances versées sur la base de la métrique décrite dans l'offre du Titulaire. Ce remboursement court à compter de la date de notification au Titulaire de la découverte du trouble de jouissance du (ou des) Produit(s) au *prorata temporis*.

L'Administration ne peut prétendre à aucune indemnisation si elle utilise une version qui n'est plus supportée ou une version modifiée des Produits par tout autre que le Titulaire, ou si la contrefaçon avait pu être évitée par l'utilisation d'une version actuellement commercialisée ou par l'utilisation d'une version non modifiée du Produit.

En cas d'assignation de l'Administration portant sur un droit de propriété intellectuelle relatif à l'un ou plusieurs des Produits objet du présent accord-cadre, l'Administration s'engage à :

- aviser le Titulaire dans un délai de HUIT (8) JOURS à compter de la réception de l'assignation ;
- à l'appeler en cause en qualité de garant et à soulever qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- à accepter qu'il négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge de l'Administration.

⁵ L'organisation et les moyens de défense étant ici de la compétence et de la responsabilité exclusives du titulaire.

13 - 4 : CAS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE 13-3

Les obligations du Titulaire au titre de l'article 13 - 3 ci-dessus (uniquement dans le cadre de la contrefaçon), ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- une utilisation non conforme des Produits au présent accord-cadre ;
- une modification du Produit ou une Mise à jour des Produits qui ne provienne pas du Titulaire ou bien la combinaison des résultats avec d'autres Produits ou Services qui donnerait lieu à une violation de droit de propriété intellectuelle ;
- l'utilisation par l'Administration du (ou des) Produit(s), Correctif(s) ou Livrable(s) après que le Titulaire l'ait averti qu'elle devait cesser de le (les) utiliser en raison d'une action intentée par un tiers sauf s'il est avéré que le Titulaire est en faute ;
- les spécifications, code ou éléments fournis par l'Administration en tant que partie intégrante des Livrables ;
- la distribution par l'Administration du Produit, du Correctif ou du Livrable à tout tiers, ou son utilisation au profit de tout tiers ;
- l'utilisation, par l'Administration d'une ou de plusieurs marques du Titulaire sans y être expressément autorisée par écrit ; ou en cas d'action relative à un secret commercial ou à des renseignements confidentiels, l'acquisition par l'Administration, d'un secret commercial ou de renseignements non divulgués :
 - par des moyens abusifs ;
 - dans des circonstances donnant lieu à une obligation de conserver le caractère confidentiel ou de limiter l'utilisation de ce secret commercial ou de ces renseignements non divulgués ;
 - auprès d'une personne (autre que le Titulaire ou ses Affiliés) qui était tenue, à l'égard de la partie demanderesse, de préserver la confidentialité ou de limiter l'utilisation de ce secret commercial ou de ces renseignements non divulgués.

Le Titulaire indemnise l'Administration sous réserve que :

- la réclamation ait été notifiée au Titulaire dans un délai de TRENTE (30) JOURS calendaires au plus à compter de la découverte du trouble de jouissance ou dans le délai prescrit le cas échéant par la loi ;
- l'Administration laisse au Titulaire le contrôle exclusif des moyens de défense et de tout règlement amiable ;
- l'Administration fournisse au Titulaire l'assistance, l'information et les moyens de respecter le présent engagement.

ARTICLE 14 : AUDITS

Dans le strict respect des dispositions de l'article 11 - 4 ci-avant, le Titulaire peut auditer l'utilisation des Produits par l'Administration dans la mesure où l'audit aura été notifié à l'Administration par écrit 45 jours à l'avance.

Cet audit s'effectue pendant les heures ouvrables sur le site de l'Administration. Les personnels du Titulaire n'ont pas accès aux configurations de l'Administration. Les opérations sont faites exclusivement par les

DM

personnels de l'Administration sous le contrôle d'un technicien du Titulaire qui n'aura pas accès directement aux données du système.

Une autre solution consiste à demander à l'Administration de remplir de manière précise le questionnaire d'audit du Titulaire concernant les Produits qu'elle utilise dans le cadre de cet accord-cadre.

L'Administration s'engage à régulariser toute utilisation non-conforme aux termes de l'accord-cadre. A cette fin, l'Administration devra acquérir les licences supplémentaires nécessaires, soit auprès d'une centrale d'achat publique (type UGAP) soit dans le cadre d'un marché public en vigueur pour l'approvisionnement en Produits commerciaux de type Select Plus sur la base d'un tarif Select Plus de niveau D.

Sans préjudice des stipulations du présent article, conformément aux articles 20 - 2 - 2 et 20 - 2 - 3, les Produits déployés et non achetés au terme du marché subséquent seront soit désinstallés soit acquis ou loués via un autre support contractuel, au choix de l'Administration.

ARTICLE 15 : VEILLE TECHNOLOGIQUE

Le Titulaire informera le Service centralisateur de l'évolution de ses Produits Commerciaux et Services, conformément à l'ARTICLE 9 du présent document, mais également de sa stratégie et de ses expériences en cours en France et dans les autres pays.

Des séminaires pourront être organisés sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties au moins une fois par an, sur le site du Titulaire, pour assurer une veille technologique, favoriser et anticiper l'appropriation des nouveaux Produits Commerciaux et l'intégration des nouveaux services au présent accord-cadre.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

16 - 1 : LITIGES

Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations contractuelles ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le Titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas de litige, la procédure de règlement amiable des différends susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre ou de l'un des marchés subséquents passés sur son fondement est définie à l'article 127 du code des marchés publics.

Le règlement amiable de ces éventuels litiges relèvera de l'instance suivante :

Comité consultatif de règlement amiable des litiges

DIRISI - SCM - DIVMAR - N° AH. Int 2012-059

139, rue de Bercy
75 012 PARIS
Tel : 01 40 04 04 04
Fax : 01 53 18 95 74

L'avis du comité consultatif de règlement amiable ne lie pas les parties.
L'introduction d'un recours contentieux ne fait pas obstacle à ce droit du Titulaire.
Seuls le pouvoir adjudicateur et le Titulaire sont fondés à saisir ce comité.

En cas d'échec du règlement amiable, le différend relève de la compétence :
- Du tribunal administratif de Melun pour ce qui concerne l'accord-cadre ;

Tribunal administratif de Melun
43 rue du Général de Gaulle
77 008 MELUN
Tel : 01 60 56 66 30
www.melun.tribunal-administratif.fr

- Du tribunal administratif compétent compte tenu de l'adresse du Service coordonné pour ce qui concerne les marchés subséquents.

16 - 2 : DÉLAIS

Sauf à ce qu'il soit précisé le contraire, les délais mentionnés dans l'accord-cadre et les marchés subséquents sont francs et s'entendent comme suit :

- Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue ;
- Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième et, s'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

DM

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX MARCHÉS
SUBSÉQUENTS**

ARTICLE 17 : CONDITIONS REQUISES AVANT LA NOTIFICATION
D'UN MARCHÉ SUBSÉQUENT

[REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

ARTICLE 18 : NOMBRE DE POSTES DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

18 - 1 : NOMBRE DE POSTES

[REDACTED]

[REDACTED]

18 - 2 : ÉVOLUTION DU NOMBRE DE POSTES

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

DIRISI - SCM - DIVMAR - N° Aff. Int 2012-059

Accord-cadre relatif au maintien en condition opérationnelle des systèmes informatiques exploitant des produits de la société Microsoft avec option d'achat

[REDACTED]

DM

[REDACTED]

° [REDACTED]

° [REDACTED]

° [REDACTED]

ARTICLE 19 : VISION CIBLE

19 - 1 : ELABORATION DE LA VISION CIBLE

[REDACTED]

19 - 2 : MISE A JOUR DE LA VISION CIBLE

[REDACTED]

° [REDACTED]
° [REDACTED]
° [REDACTED]

[REDACTED]

DM

ARTICLE 20 : PRIX / RÈGLEMENT DES COMPTES

20 - 1 : PRIX

20 - 1 - 1 : FORME DES PRIX

[REDACTED]

°
°
°
°

[REDACTED]

[REDACTED]

20 - 1 - 2 : APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A.)

Sauf disposition réglementaire contraire, il sera fait application des taux de T.V.A. en vigueur au jour de l'envoi de la facture par le Titulaire.

20 - 2 : CALCUL DU MONTANT DE LA REDEVANCE ET DE L'OPTION D'ACHAT DES PRODUITS

20 - 2 - 1 : CALCUL DU MONTANT DE LA REDEVANCE DES PRODUITS

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

DIRISI - SCM - DIVMAR - N° Aff. Int 2012-059

[REDACTED]

20 - 2 - 2 : CALCUL DU MONTANT DE L'OPTION D'ACHAT TOTALE DES PRODUITS

[REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]

[REDACTED]

20 - 2 - 3 : CALCUL DU MONTANT DE L'OPTION D'ACHAT PARTIELLE DES PRODUITS

[REDACTED]

[REDACTED]

20 - 3 : CALCUL DU MONTANT DE LA REDEVANCE DES SERVICES

[REDACTED]

[REDACTED]

20 - 4 : CALCUL DU MONTANT DE LA REDEVANCE DES PRODUITS ET SERVICES

Ce montant (MR) est fonction du Montant de la Redevance des « Produits » (MReoP) et du Montant de la Redevance des « Services » (MRedS)

[REDACTED]

[REDACTED]

20 - 5 : REMISES COMPLÉMENTAIRES

[REDACTED]

ARTICLE 21 : MODALITÉS DE FINANCEMENT APPLICABLES AUX
MARCHÉS SUBSÉQUENTS AU PRÉSENT ACCORD-CADRE

21 - 1 : AVANCE

[REDACTED]

21 - 2 : ACOMPTES

Pour l'application des dispositions de l'article 91 du code des marchés publics, et compte tenu des éléments du présent article, il est précisé que les marchés passés au titre du présent accord-cadre ne donnent pas lieu à paiement d'acomptes.

21 - 3 : PAIEMENTS DÉFINITIFS ET SOLDE / FACTURATION

21 - 3 - 1 : FACTURATION

[REDACTED]

[REDACTED]

Le Titulaire émet les factures conformément à l'article L441-3 du code du commerce et aux dispositions du marché.

Les factures sont établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier ;
- Le n° de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et la date du marché et de la commande concernée ;
- Le montant TTC et hors TVA des prestations exécutées, y compris le calcul et le montant de la révision ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total des prestations livrées ;
- La date ;
- Le numéro d'agrément ou le numéro de déclaration d'existence de la société.

Les factures ne doivent en aucun cas être nominatives, elles seront envoyées à l'adresse indiquée par le Service coordonné dans l'acte d'engagement de son marché subséquent.

21 - 3 - 2 : DÉLAI DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues en exécution du marché sera effectué dans un délai de **TRENTE (30) JOURS** (art. 98 du code des marchés publics) à compter de la date de réception de la facture par la Division Exécution Financière de la DIRISI.

Le paiement sera effectué par le service liquidateur, par mandat administratif.

En cas de dépassement de ce délai de paiement, la personne publique versera au Titulaire des intérêts moratoires, dans les conditions fixées par l'article 5 du Titre III du décret N° 2002-232 du 21 février 2002.

Le taux des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires auront commencé à courir, majoré de **NEUF (9) POINTS**.

ARTICLE 22 : MONTANTS DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

En application de l'article 77 du code des marchés publics, les marchés subséquents au présent accord-cadre sont des marchés à bons de commande prévoyant un minimum en nombre de Postes.

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE RÉSILIATION DU MARCHÉ

SUBSÉQUENT

Outre les dispositions de l'article 5 - 3 du présent document, chaque Service coordonné peut, après en avoir informé le Service centralisateur, résilier son marché subséquent par décision unilatérale au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve :

- du respect d'un préavis de QUATRE VINGT DIX (90) JOURS calendaires (ramené à TRENTÉ (30) JOURS calendaires en cas de résiliation fautive au sens de l'article 7 - 5 du présent accord-cadre) avant la date de prise d'effet de la résiliation mentionnée comme telle dans la décision ;
- du versement, au Titulaire et à son sous-traitant à hauteur de leurs prestations respectives, d'une indemnité de résiliation globale et forfaitaire, ferme et libératoire, au titre du préjudice subi du fait de la résiliation du marché subséquent, conformément aux dispositions du chapitre 6 du CCAG/FCS et sur la base de la formule suivante :

[REDACTED]

dans laquelle :

[REDACTED]

Toute résiliation d'un marché subséquent au cours d'une année, prendra effet le jour précédant la date anniversaire suivante de ce marché, sous réserve que la décision unilatérale de résiliation ait été notifiée au Titulaire au minimum trente (30) jours avant cette date anniversaire. Pour les besoins de cet article, la date anniversaire correspond, pour chaque année d'un marché subséquent, à la date de notification dudit marché.

En outre, la résiliation prononcée en application des dispositions de l'article 47 du code des marchés publics se fera dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG/FCS.

Dans le cadre du présent article, il est fait application des dispositions du chapitre 6 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG/FCS), étant précisé que, si nécessaire, la lettre recommandée mentionnée ci-dessus indique formellement si les bons de commandes en cours trouvent ou non à se poursuivre jusqu'à leur terme.

ARTICLE 24 : VÉRIFICATIONS

24 - 1 : GÉNÉRALITÉS

Dans le cadre de l'évolution de la Liste des produits et des Services associés, le Service centralisateur, sur constat écrit du centre de compétences, informe le Titulaire du refus d'intégrer ledit Produit commercial ou service, respectivement dans le Catalogue des Produits et l'annexe n°3 du présent accord-cadre.

DIRISI - SCM - DIVMAR -- N° Aff. Int 2012-059

[REDACTED]

24 - 2 : LIVRAISON DE MATÉRIEL

Les opérations de vérification sont effectuées conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du CCAG/FCS.

Le Titulaire dispose d'un délai de TRENTE (30) JOURS calendaires à compter de la date de notification du marché pour procéder à la livraison des supports des Produits et de la Documentation associée. Cette livraison donne lieu à un Procès-Verbal de Réception (PVR) établi par l'Administration et notifié au Titulaire au plus tard TRENTE (30) JOURS calendaires suivant la date de livraison.

Si la livraison en question est jugée non conforme par l'Administration, le Titulaire s'expose aux pénalités décrites à l'ARTICLE 25 du présent document.

24 - 3 : VÉRIFICATION DES SERVICES

24 - 3 - 1 CONSTATATION DE LA MISE A DISPOSITION DES POINTS SERVICES

Trimestriellement et au plus tard soixante jours après la mise à disposition des points services, le Service coordonné constate l'attribution d'un quart des points services annuels en procédant à l'émission d'un procès-verbal de certification de service fait donnant droit au paiement d'un quart de la redevance service annuelle.

En cas de trimestre incomplet, le nombre de points services est calculé au *pro rata temporis*, sur la base de QUATRE VINGT DIX (90) JOURS.

24 - 3 - 2 CONSTATATION DE LA CONSOMMATION DES POINTS SERVICES

A l'issue de chaque trimestre, le Service coordonné et le Titulaire constatent, sur la base des retours des services bénéficiaires, par un rapport de consommation, l'utilisation des points services relevant du dispositif permanent et des points services relevant du dispositif à la carte.

La collecte des retours des services bénéficiaires ainsi que l'émission du rapport de consommation sont à la charge du centre de compétences.

Le décompte des points services du dispositif permanent prend effet à compter de l'émission du rapport de consommation.

Le décompte des points services à la carte se fera à la date de démarrage de la prestation. Pour autant, la validation de la prestation n'est effective qu'à la réception du retour écrit du service bénéficiaire, celui-ci devant intervenir au plus tard dans les 60 jours qui suivent la constatation en comité de suivi de la fin de la prestation. A défaut de retour dans ce délai, la prestation est réputée validée.

ARTICLE 25 : PÉNALITÉS

25 - 1 : GÉNÉRALITÉS

Au-delà d'une période initiale de QUATRE-VINGT DIX (90) JOURS, à compter de la notification du marché subséquent, et sans préjudice des dispositions de l'article 8 - 1 - 2, chacun des manquements aux obligations définies dans le cadre du présent accord-cadre peut donner lieu à pénalités. Non exclusives les unes des autres et pouvant être cumulées, lesdites pénalités sont au total annuellement limitées à 5 % du montant du forfait annuel des services (MRedS).

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon expresse au Titulaire pour chaque période de facturation et précisent la partie pénalisante. A réception, le Titulaire dispose d'un délai de **TRENTE (30) JOURS** pour présenter ses observations. Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre du marché correspondant, indépendamment du recours direct de l'Administration en cas d'insuffisance des sommes dues.

25 - 2 : MONTANTS DES PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, toute méconnaissance de chacun des délais contractuels de livraison et/ou d'exécution prévus dans le présent accord-cadre par le Titulaire de son seul fait, entraînera, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire d'un montant de **DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) EUROS (€) HORS TAXES (HT)** par jour de retard et par prestation.

25 - 3 : PRÉCISIONS

L'application des pénalités figurant ci-avant n'est pas exclusive des autres sanctions auxquelles le défaut dans l'exécution d'un marché passé sur la base du présent accord-cadre peut donner lieu et, en particulier, de la résiliation dudit marché en application de l'article 32 du CCAG/FCS ou d'une action en dommages intérêts, déduction faite des pénalités déjà versées.

En cas de résiliation du marché aux torts du Titulaire dans les conditions fixées à l'article 32 du CCAG/FCS, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 26 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Titulaire à l'égard de l'Administration au titre des dommages directs est limitée au cumul des montants annuels payés par l'Administration à la date de l'occurrence du problème à l'origine de cette responsabilité.

En ce qui concerne les Produits et les Services fournis à titre gratuit par le Titulaire au profit de l'Administration ou les codes que cette dernière est autorisée à redistribuer à des tiers à titre gratuit, sans obligation de paiement à l'égard du Titulaire, la responsabilité du Titulaire ne peut excéder 6000 euros hors taxes.

Toutefois, ces limitations pécuniaires ne s'appliquent pas aux responsabilités résultant d'une violation par le Titulaire de ses obligations en vertu de l'article intitulé « Confidentialité », « Garantie d'éviction », ni à la responsabilité en cas de préjudices corporels ou de décès causés par un acte de négligence du Titulaire ou de ses employés ou mandataires ou en cas de fausses déclarations.

Quel que soit le fondement de l'action et dans toute la mesure permise par la réglementation applicable, aucune des parties ne pourra être tenue pour responsables de tout dommage indirect (notamment les préjudices financiers tels que les pertes de bénéfices ou d'économies, interruptions d'activité ou pertes d'informations commerciales) résultant de, ou lié au présent accord-cadre, même si elles ont été prévenues de l'éventualité de tels dommages ou si cette éventualité était prévisible. Toutefois cette exclusion de

responsabilité ne s'applique pas à la responsabilité de chacune des parties envers l'autre en cas de violation de des obligations de confidentialité ou des droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 27 : PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

27 - 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les clauses du présent article s'appliquent aux droits de propriété et aux droits d'utilisation du Titulaire et de l'Administration sur les Produits et résultats issus de l'exécution du marché, et dénommés ci-après les « résultats ».

Toutes les créations intellectuelles réalisées dans le cadre et au titre du marché et susceptibles de protection par un droit privatif tel que notamment, brevet, droit d'auteur, droit des dessins et des modèles, y compris les documents et les études nécessaires au plein exercice de ce droit, font partie des résultats.

Par ailleurs, étant donné que certaines conditions de licences établies par des tiers requièrent que le code informatique soit généralement :

- divulgué sous forme de code source aux tiers ;
- concédé sous licence à des tiers en vue de créer des œuvres dérivées ;
- redistribuable gratuitement à des tiers (collectivement, les « Conditions de licence Open Source ») ;

les droits de licence que chaque partie a concédé sur tout code informatique (ou tout élément de propriété intellectuelle qui y est associé) ne comprennent pas l'autorisation, le droit, la faculté ou le pouvoir d'incorporer, de modifier, d'associer et/ou de distribuer le code informatique en question avec tout autre code informatique d'une quelconque manière qui aurait pour effet de soumettre le code informatique de l'autre partie aux Conditions de licence Open Source.

En outre, chaque partie garantit qu'elle ne fournira ni ne donnera à l'autre partie aucun code informatique qui serait régi par les Conditions de licence Open Source.

27 - 2 : ŒUVRES PRÉEXISTANTES

Si le Titulaire entend utiliser pour l'exécution de l'accord-cadre des procédés ou Produits commerciaux couverts par des droits de propriété intellectuelle, obtenus par lui-même, par voie de licence à la date de conclusion dudit accord-cadre ou en cours d'obtention à cette date, il en informe le Service centralisateur par écrit avant la notification de tout marché subséquent.

Le Titulaire remet, dans le cas où ces procédés ou Produits commerciaux devraient être incorporés dans les résultats, une déclaration attestant qu'à la date où ces éléments seront utilisés, et pour leur durée prévisible d'utilisation, il est bien titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces procédés ou Produits commerciaux, ou bien qu'il dispose des accords de licence ou des droits d'usage lui permettant d'utiliser légalement ces Produits commerciaux et ces procédés dans la réalisation du présent accord-cadre.

A défaut de déclaration, le Titulaire est réputé avoir la libre disposition de tous les procédés ou Produits commerciaux ainsi transmis et garantit l'Administration contre toute revendication des tiers faisant obstacle à la libre utilisation de ces Produits commerciaux et procédés (cf. article 13 - 3 du présent document).

Tous les droits sur le code informatique ou sur la documentation écrite, élaboré ou obtenu de toute autre manière par ou pour les parties en dehors du cadre de ce contrat (les « Œuvres préexistantes ») restent l'entière propriété de la partie fournissant les Œuvres préexistantes. Pendant la prestation de services, chacune des parties concède à l'autre (et le cas échéant, aux fournisseurs du Titulaire) une licence provisoire et non exclusive lui permettant d'utiliser, de reproduire et de modifier l'une quelconque de ses Œuvres préexistantes fournies à l'autre partie, exclusivement pour remplir ses obligations dans le cadre des services.

Le Titulaire concède à l'Administration, à compter du paiement de l'intégralité des montants dus, une licence non exclusive, perpétuelle et intégralement payée permettant à l'Administration d'utiliser, de reproduire et de modifier (le cas échéant) toute Œuvre préexistante du Titulaire fournie à l'Administration dans le cadre d'un Livrable, uniquement sous la forme fournie à l'Administration et exclusivement pour les besoins internes de l'Administration.

La licence de l'Œuvre préexistante du Titulaire est concédée sous réserve que l'Administration se conforme aux termes du présent accord-cadre.

27 - 3 : DROITS D'UTILISATION, DE PROPRIÉTÉ ET DE LICENCE SUR LES PRODUITS ÉDITÉS PAR LE TITULAIRE

Sauf stipulation contraire du Titulaire, l'utilisation de tout Produit que le Titulaire concède sous licence à l'Administration est régie par les « droits d'utilisation de logiciels » applicables à chaque Produit et chaque version ainsi que par les termes du contrat de licence en vertu duquel l'Administration a, en cas d'option d'achat, acquis le Produit en question. La version la plus récente des « droits d'utilisation de logiciels » devra être mise à la disposition des Utilisateurs des services coordonnés sur le site internet [REDACTED] et via le centre de compétences.

Conformément aux articles L.122-6 et suivants du code de la propriété intellectuelle, le Titulaire ne transfère pas les droits de propriété relatifs aux Produits sous licence.

Sauf autorisation expresse du Titulaire, l'Administration n'est dans ce cadre pas autorisée à sous-lLicencier ou louer les Produits.

Dans l'hypothèse où l'Administration décèle une non-conformité, elle s'engage, conformément à l'article L.122-6-1 du code de la propriété intellectuelle, à ne pas procéder aux actes prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article L.122-6 sans l'autorisation préalable et écrite du Titulaire. En retour, ce dernier s'oblige à procéder lui-même aux corrections nécessaires selon les modalités précisées à l'article 8 - 1 - 1 du présent document.

L'Administration s'engage à ne pas effectuer ou permettre le désassemblage, la décompilation ou l'ingénierie à rebours des Produits, sauf dans la toute mesure requise prévue par la loi pour assurer l'interopérabilité avec d'autres Produits.

Les Correctifs sont concédés sous licence conformément aux conditions de licence applicables au Produit auquel ils sont associés. Si les Correctifs ne sont pas fournis pour un Produit particulier, toutes autres conditions d'utilisation accompagnant les Correctifs et fournies par le Titulaire s'appliquent. Si ces conditions d'utilisation ne sont pas fournies, une licence d'utilisation non exclusive, perpétuelle et intégralement payée est concédée à l'Administration, l'autorisant ainsi à utiliser et à reproduire les Correctifs exclusivement à des fins internes. L'Administration n'est pas autorisée à modifier les Correctifs, à en changer le nom de fichier ou à les associer à du code informatique non fourni par le Titulaire.

27 - 4 : ÉTENDUE DES DROITS CONCERNANT LES RÉSULTATS DU MARCHÉ

Le Titulaire concède à l'Administration, à compter du paiement de l'intégralité des montants dus, une licence non exclusive pour la durée des droits de propriété intellectuelle sur tout code informatique ou toute documentation écrite (autre que les Produits, Correctifs, Livrables ou œuvres préexistantes) que le Titulaire a développé ou qui a été développé en collaboration avec l'Administration et qui a été livré à l'Administration à l'issue des prestations (les « Développements »).

Cette licence permet à l'Administration d'utiliser, de reproduire, de modifier et de distribuer les Développements à quelque fin que ce soit, sans qu'il soit nécessaire de demander l'autorisation d'exercer l'un quelconque de ces droits et sans être tenu à une quelconque obligation de comptabilité ou de paiement de redevances supplémentaires.

L'Administration s'engage à exercer ses droits sur les Développements pour ses besoins professionnels internes exclusivement, et à ne pas revendre ni distribuer les Développements à des tiers. Chacune des parties sera seule propriétaire de toute modification qu'elle effectue à partir des Développements.

ARTICLE 28 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

28 - 1 : DOCUMENTS ADMINISTRATIFS À PRODUIRE PENDANT L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 46 du code des marchés publics, le Titulaire doit fournir les pièces prévues aux articles D 8222-5, D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail. Ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Si le Titulaire ne fournit pas ces documents, l'Administration lui notifie par écrit une mise en demeure assortie du délai dont il dispose pour fournir ces documents. A défaut d'indication du délai, le Titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Selon l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, après mise en demeure restée infructueuse, le Titulaire du marché encourt soit une pénalité d'un montant de 5% du montant minimum du marché, soit la résiliation du marché à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

28 - 2 : REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le pouvoir adjudicateur informe le Titulaire que si, durant le marché, son entreprise est en difficulté sur le plan judiciaire, elle doit, par l'intermédiaire de son représentant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné, adresser au pouvoir adjudicateur dans les QUINZE (15) jours qui suivent la décision de justice, une copie de tous les actes judiciaires relatifs au jugement de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, ainsi qu'une copie de tous les documents afférents aux autorisations de poursuite des activités du Titulaire, dans le cadre d'exécution du marché.

TyH

28 - 3 : COMMUNICATION DE TOUT CHANGEMENT AFFÉRENT AUX DONNÉES DU TITULAIRE

Le Titulaire du marché s'engage à prévenir le service facturation de l'Administration contractante de toute modification intervenant dans les caractéristiques de la société (changement de raison sociale, de compte bancaire, de SIRET, etc.) au fur et à mesure qu'elles interviennent, sous peine de refus des créances par le comptable public.

Le non-respect de cette obligation entraînera systématiquement la suspension du délai global de paiement.

ARTICLE 29 : SOUS-TRAITANCE

Conformément aux articles 112 à 117 du code des marchés publics concernant les dispositions relatives à la sous-traitance ainsi qu'à la loi n° 75-1134 du 31 décembre 1975 modifiée par la loi MURCEF n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, le Titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le Titulaire du marché se trouve dans l'obligation de déclarer au pouvoir adjudicateur la totalité des sous-traitants auxquels il entend recourir et la part des prestations revenant à chacun d'eux.

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Les dispositions prévues au code des marchés publics concernant le régime financier (articles 86 à 100) s'appliquent aux sous-traitants à hauteur du montant des prestations effectuées.

ARTICLE 30 : NANTISSEMENT OU CESSION DE CRÉANCE

Il est délivré au Titulaire du marché, à sa demande, en unique exemplaire, une copie certifiée conforme à l'original du marché subséquent, pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée.

ARTICLE 31 : PROTECTION DU SECRET / SÉCURITÉ

Le Titulaire s'engage, pour l'exécution de chacun des marchés subséquents conclu dans le cadre du présent accord-cadre, à respecter l'ensemble des dispositions mentionnées à l'ARTICLE 11 des dispositions administratives relatives à l'accord-cadre.

ARTICLE 32 : SERVICE LIQUIDATEUR ET PAYEUR

Chacun des services coordonnés renseignera le Titulaire lors de l'émission d'un marché à bons de commande sur l'ensemble des éléments suivants :

- Le service liquidateur auquel doivent être adressées les factures et chargé de vérifier la réalité des créances et d'arrêter le montant du paiement ;
- Le comptable assignataire chargé des paiements, qui est l'agent comptable ;
- L'ordonnateur principal ou secondaire chargé d'émettre le mandat, qui est le chef du service. Ce fonctionnaire est également chargé de fournir au Titulaire, ainsi qu'au bénéficiaire de cession ou de nantissement de créance résultant du marché, les documents prévus par l'article 109 du code des marchés publics (état sommaire des fournitures effectuées, décompte des droits constatés et des paiements intervenus).

ARTICLE 33 : DÉROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES

ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES (CCAG/FCS)

Les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre font référence au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) et y dérogent comme suit :

Dispositions contractuelles relatives aux marchés subséquents	Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services
Article 25.2	Article 14
Article 27.3	Article 26
Article 27.4	Article 26

DM

ANNEXES

- ANNEXE N°1 : Liste des Services coordonnés parties prenantes à l'accord-cadre ;
- ANNEXE N°2 : Modèle d'acte d'engagement de marché subséquent ;
 - ANNEXE A : Vision cible ;
 - ANNEXE B : Liste des représentants opérationnels ;
 - Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG/FCS) ;
- ANNEXE N°3 : Liste des Unités d'œuvre relatives aux technologies Microsoft.

ANNEXE N°1 : LISTE DES SERVICES COORDONNÉS PARTIES
PRENANTES À L'ACCORD-CADRE

☐	[REDACTED]
☐	[REDACTED]
☐	[REDACTED]
☒	[REDACTED]
☐	[REDACTED]
☒	[REDACTED]
☐	[REDACTED]
☒	[REDACTED]
☐	[REDACTED]
☐	[REDACTED]
☐	[REDACTED]
☐	[REDACTED]
☐	[REDACTED]

☒	[REDACTED]	[REDACTED]
☒	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE	
☐	[REDACTED]	
☐	[REDACTED]	
☐	[REDACTED]	
☐	[REDACTED]	
☐	[REDACTED]	
☐	[REDACTED]	
☐	[REDACTED]	
☐	[REDACTED]	

[REDACTED]

TIM

ANNEXE N°2 : MARCHÉ SUBSÉQUENT TYPE

	MARCHÉ DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS	ACTE D'ENGAGEMENT DU MARCHÉ SUBSÉQUENT VALANT COMMANDE INITIALE¹
---	--	--

A. IDENTIFIANTS :

Ministère, collectivité ou établissement :

Objet du marché

**MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES SYSTEMES INFORMATIQUES EXPLOITANT DES
PRODUITS DE LA SOCIETE MICROSOFT AVEC OPTION D'ACHAT**

Marché n°

Nom, prénom et qualité du signataire :

Origine de son pouvoir de signature :

Désignation, adresse, téléphone de la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics :

Désignation, adresse, téléphone du comptable assignataire :

Imputation budgétaire :

¹ Le terme « Commande initiale » s'entend par référence au paragraphe 5.a « Commande Initiale » de l'annexe 1 (« Conditions de licences ») de l'offre du Titulaire.

Acte d'engagement du marché
subséquent numéro :

Page : 1 / 8

DM

Le présent marché est passé en vertu des articles 7, 35.II.8, 76 et 77 du code des marchés publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 et en application de l'accord-cadre « Maintien en condition opérationnelle des systèmes informatiques exploitant des Produits de la société Microsoft avec option d'achat » passé avec le Titulaire.

B. ENGAGEMENT DU TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE À EXÉCUTER LE MARCHÉ SUBSÉQUENT :

Nom, prénom et qualité du signataire :

Adresse professionnelle et téléphone :

Adresse de correspondance :

☐ agissant, en vertu de la délégation de pouvoirs spéciale en date du

(indiquer l'origine du pouvoir de la personne représentant la société et lui permettant de l'engager : référence du pouvoir avec mention de la date et de la qualité de l'autorité délégatrice, joindre l'original ou la copie certifiée conforme de ce pouvoir)

pour le compte de la société :

(indiquer le nom, l'adresse, le numéro SIREN, Registre du commerce, numéro et ville d'enregistrement ou Répertoire des métiers, numéro et ville d'enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l'agrément donné par l'autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée)

☐ agissant en tant que mandataire

☐ du groupement solidaire

☐ du groupement conjoint

pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature du

TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE

N° notifié le

- DÉCLARE avoir pris connaissance des documents ci-dessous, s'appliquant au présent marché subséquent par ordre de priorité décroissant :
 - l'acte d'engagement relatif à l'accord-cadre cité ci-dessus, ci-après dénommé « l'accord-cadre », et les documents cités à l'acte d'engagement relatif à l'accord-cadre, dans l'ordre de priorité retenu par ledit acte d'engagement ;
 - les annexes A et B au présent document, qui complètent les dispositions administratives relatives au marché subséquent, à savoir :
 - annexe A : vision cible du service coordonné ;
 - annexe B : liste des représentants opérationnels chargés du suivi du marché subséquent pour le compte du service coordonné ;
 - le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services passés au nom de l'Etat (CCAG/FCS).

Acte d'engagement du marché
subséquent numéro :

Page :

3

/

8

DM

B. ENGAGEMENT DU TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE À EXÉCUTER LE MARCHÉ SUBSÉQUENT :

M'ENGAGE, OU ENGAGE LE GROUPEMENT DONT JE SUIS MANDATAIRE *(rayer les mentions initiales)*, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix unitaires qui y figurent, à savoir :

[REDACTED]

[REDACTED]

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sera celui en vigueur à la date du fait générateur.

- **POUR UN NOMBRE** [REDACTED]
- **COMPTES À CRÉDITER (EN EUROS) :**

Numéro :
Banque :

Numéro :
Banque :

- **BÉNÉFICE DE L'AVANCE :**
 - ☐ Je ne renonce pas au bénéfice de l'avance.
 - ☐ Je renonce au bénéfice de l'avance.

- **DURÉE DU MARCHÉ :**

Le présent marché est conclu pour une durée de **QUATRE (4) ANS** à compter de sa notification au Titulaire et jusqu'à **DEUX CENT SOIXANTE DIX (270) JOURS** après la notification au Titulaire de l'accord-cadre.

Sa durée d'exécution ne peut ainsi dépasser la date d'expiration de l'accord-cadre de plus de **DEUX CENT SOIXANTE DIX (270) JOURS**.

Il peut être mis fin au présent marché par l'administration, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal, avec un préavis de **QUATRE VINGT DIX (90) JOURS**.

- Le présent acte d'engagement vaut commande initiale d'une durée de **DOUZE (12) MOIS** à compter de sa date de notification au Titulaire pour Postes, ce nombre étant ajustable, dans la limite d'un nombre minimum de Postes susmentionné au terme de ladite période ;

DM

Le Titulaire
(représentant habilité pour signer le marché)

C. RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION :

Contrôle budgétaire et comptable ministériel

Autorité signataire

D. CADRE POUR FORMULE DE NANTISSEMENT OU DE CESSIION DE CRÉANCES (*) :

■ Formule d'origine

Copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises en ce qui concerne :

☐ la totalité du marché.

☐ la totalité du bon de commande n° afférent au marché.

(indiquer le montant dans l'unité monétaire d'exécution du marché et en lettres)

☐ la partie des prestations évaluées (dans l'unité monétaire d'exécution du marché et en lettres) à

que le Titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

☐ la partie des prestations évaluées (dans l'unité monétaire d'exécution du marché et en lettres) à et devant être exécutées par en qualité de :

☐ cotraitant

☐ sous-traitant

A , le (8)

Signature

■ Annotations ultérieures éventuelles

La part de prestations que le Titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est ramenée (indiquer l'unité monétaire d'exécution du marché et le montant en lettres) à :

A , le (92)

(*) A remplir par l'administration (pouvoir adjudicateur ou représentant de la collectivité ou de l'établissement compétent pour signer le marché) en original sur une photocopie.
(*) Date et signature originales.

Signature

D. CADRE POUR FORMULE DE NANTISSEMENT OU DE CESSIION DE CRÉANCES ⁽¹⁾ :

▪ **Annotations ultérieures éventuelles (suite)**

La part de prestations que le Titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est ramenée (indiquer l'unité monétaire d'exécution du marché et le montant en lettres) à :

A , le (1)

Signature

La part de prestations que le Titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est ramenée (indiquer l'unité monétaire d'exécution du marché et le montant en lettres) à :

A , le (1)

Signature

⁽¹⁾ A remplir par l'administration (pouvoir adjudicateur ou représentant de la collectivité ou de l'établissement compétent pour signer le marché) en original sur une photocopie.

⁽¹⁾ Date et signature originales.

Acte d'engagement du marché
subséquent numéro :

Page : 7 / 8

DM

E. NOTIFICATION DU MARCHÉ AU TITULAIRE :

La notification transforme le présent projet de marché en marché et le candidat en Titulaire. Elle consiste en la remise d'une photocopie certifiée conforme du marché au Titulaire. Le marché notifié vaut alors commande initiale des prestations portant sur les Produits et services tels que définis dans l'offre du Titulaire pour un périmètre déterminé par l'annexe A au présent Acte d'Engagement. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le Titulaire. En cas de remise contre récépissé, le Titulaire signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification une copie certifiée conforme du présent marché

A , le (1)

Signature du Titulaire

**ANNEXE N°3 : LISTE DES UNITÉS D'OEUVRE RELATIVES AUX
TECHNOLOGIES MICROSOFT**

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

DIRISI - SCM - DIVMAR - N° Aff. Int 2012-059

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

DIRISI - SCM - DIVMAR - H* Aff. Int 2012-059

[REDACTED]

